109e ANNÉE — N° 3679

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
Un Peuple — Un But — Une Foi

SAMEDI 2 MAI 1964

JOURNAL OFFICIEL
DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 25 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal, États Union post. A. O.	—	—	—	—
États Communauté	1.400 frs	2.500 frs	2.200 frs	3.700 frs
France	1.400 frs	2.500 frs	2.400 frs	4.300 frs
Étranger	1.900 frs	3.000 frs	3.200 frs	5.500 frs

Prix du numéro : Année courante 60 frs — Année précédente . 65 frs
Recommandé : Voie normale : 125 frs — Voie aérienne 150 frs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne ..... 65 francs
Chaque annonce répétée ..... Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 350 frs pour les annonces)

Compte postal : 45-20 — DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

1964
31 mars ..... Décret n° 64-272 portant nominations dans l'Ordre national 586

3 avril ..... Décret n° 64-282 relatif à l'organisation administrative de la République 587

6 avril ..... Décret n° 64-288 chargeant M. Doudou Thiam, ministre d'Etat chargé des affaires étrangères, des relations avec les assemblées et de la suppléance du Président de la République, de l'intérim du Président de la République 589

6 avril ..... Décision présidentielle n° 5289 P.R.-S.G.-D.A.T. portant additif à la décision n° 4990 P.R.-S.G.-D.A.T. désignant des membres pour la commission nationale de planification des emplois des personnels d'assistance technique 590

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

1964
9 avril ..... Décret n° 64-292 portant nomination de M. Sidy Kharachi Diagne comme ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Sa Majesté Hailé Sélassié, Empereur d'Ethiopie 590

Erratum aux arrêtés interministériels n°s 2472 et 2473 du 17 février 1964 déterminant les modalités et programmes des concours pour l'accès au corps des secrétaires adjoints des affaires étrangères et au corps des secrétaires de Chancellerie (*J. O.* n° 3670 du 21 mars 1964, pages 404 et 406) 590

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1964
3 avril ..... Arrêté n° 5198 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un bar-restaurant-dancing à l'enseigne « Le Baobab », sis à l'avenue Jean-Jaurès à Dakar 590

3 avril ..... Arrêté n° 5199 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un restaurant 590

3 avril ..... Arrêté n° 5200 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un débit de boissons à Foundiougne 590

1964
3 avril ..... Arrêté n° 5201 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un restaurant à Dakar 590

3 avril ..... Arrêté n° 5202 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un débit de boissons à Foundiougne 590

3 avril ..... Arrêté n° 5203 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une buvette (snack-bar) à la plage de Popenguine 590

7 avril ..... Arrêté n° 5336 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'ouverture d'une buvette 590

7 avril ..... Arrêté n° 5337 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un bar-restaurant 590

9 avril ..... Arrêté n° 5489 M.INT.-A.P.A. portant modification de l'arrêté n° 1166 M.INT.-A.P.A. du 23 janvier 1964 relatif à l'organisation d'une tombola 591

9 avril ..... Arrêté n° 5490 M.INT.-A.P.A. portant modification de l'arrêté n° 12837 M.INT.-A.P.A. du 7 septembre 1963 relatif à l'organisation d'une tombola à Dakar 591

9 avril ..... Arrêté n° 5492 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de changement d'enseigne du bar-restaurant-dancing à l'enseigne « Stop-Bar », sis à l'avenue du Sénégal 591

9 avril ..... Arrêté n° 5493 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un débit de boissons à Tivaouane 591

9 avril ..... Arrêté n° 5494 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de gérance libre du bar-restaurant à l'enseigne « Le Ponty » 591

9 avril ..... Arrêté n° 5496 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un débit de boissons 591

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 591

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1964
3 avril ..... Arrêté ministériel n° 5215 M.J.A.C.S. portant désignation de membres du bureau d'assistance judiciaire près la cour d'appel de Dakar, pour l'année 1964 592

9 avril ..... Arrêté n° 5488 M.J.A.C.S. formant le collège des assesseurs près la cour d'assises de Dakar pendant l'année 1964 592

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 594

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

1964
7 avril ..... Décret n° 64-289 modifiant le décret n° 64-266 portant nomination et promotion à titre définitif dans les forces armées (active). 594

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 594

MINISTÈRE DES FINANCES

1964
27 février ..... Décret n° 64-152 portant publication de décisions du Comité de l'Union Douanière 595

9 avril ..... Décret n° 64-290 portant passage automatique d'échelon d'inspecteurs des douanes 597

6 avril ..... Décision n° 5297 M.F.-D.I.D. autorisant le paiement d'indemnité aux détenteurs de droits coutumiers sur des terrains nécessaires à la construction de l'école des cadres ruraux de Bambey 598

Nécrologie 598

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA CULTURE

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 598

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT

1964
7 avril ..... Arrêté ministériel n° 5380 M.C.I.A. portant fermeture de la Station-service de la C.F.D.P.A. à Ouakam et autorisant ladite compagnie à ouvrier un dépôt d'hydrocarbures dans sa station-service, sise rue 5 × 2 à Dakar, Point E 599

7 avril ..... Arrêté ministériel n° 5382 M.C.I.A. portant ouverture d'un dépôt d'hydrocarbures à Dakar. 599

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

1964
9 avril ..... Décret n° 64-291 chargeant M. Daniel Cabou, ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat, de l'intérim du ministre de l'économie rurale 599

7 avril ..... Arrêté interministériel n° 5342 M.E.R. attribuant des vacations d'enseignement pour le fonctionnement de l'école des agents techniques et préposés de l'océanographie et des pêches maritimes 599

8 avril ..... Arrêté ministériel n° 5416 M.E.R. portant désignation du représentant du ministre de l'économie rurale au conseil de direction de la Société de Développement Rizicole du Sénégal 599

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES

1964
7 avril ..... Arrêté ministériel n° 5339 M.E.T.P.F.C.-D.F. fixant la date et les centres d'examen du diplôme de bijoutier pour l'année 1964 600

MINISTÈRE DE L'INFORMATION, DES TÉLÉCOMMUNICATIONS ET DU TOURISME

1964
7 avril ..... Arrêté interministériel n° 5335 M.I.T.T.-O.P.T. déterminant les modalités et programmes des concours pour le recrutement du corps des ingénieurs des travaux des postes et télécommunications 600

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 602

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DES TRANSPORTS

1964
9 avril ..... Arrêté ministériel n° 5500 M.T.P.U.H.T.-D.A.C. fixant la date et les modalités des élections pour la désignation des représentants du personnel dans les commissions administratives paritaires des corps des agents de l'aéronautique civile, aides-météorologistes, commis de la Navigation 602

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 604

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 604

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES AFFAIRES SOCIALES

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 607

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces 608

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DECRET n° 64-272 du 31 mars 1964 portant nominations dans l'Ordre national

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960 créant l'Ordre national, notamment en son article 11;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont nommés au grade de commandeur dans l'Ordre national :

MM. Sicco Mansholt, vice-président de la C.E.E.;
Michel Tenaille, président de la S.A.R.

Art. 2. — Sont nommés au grade d'officier dans l'Ordre national :

MM. Jacques Bonnet de la Tour, inspecteur des finances, directeur financier du B.R.P.;
Jean Chapperon, chef de cabinet de M. Rochereau;
le lieutenant-colonel Jean-Marie François Roger à Argenteuil (France);
le commandant André Coti à Dakar;
Méki Baddou, inspecteur général des Habousses;
Mohamed Mekouar, directeur de la SOTIBA;
Jean-Jacques Couzin, directeur général de l'U.S.B.;
Daniel Vidéau, inspecteur de la France d'outre-mer.

Art. 3. — Sont nommés au grade de chevalier dans l'Ordre national :

MM. Gustave Collet, architecte;
Omou Ben, décorateur;
Olivier Sérard, directeur général de la S.A.R.;
Jean Fouchier, ex-directeur général du C.E.P., directeur général adjoint de la S. N. P. A.

Art. 4. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 31 mars 1964.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 64-282 du 3 avril 1964
relatif à l'organisation administrative de la République

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment ses articles 37 et 65;

Vu la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale et notamment ses articles 97, 99, 104 et 105;

Vu la loi n° 55-1489 du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale, et notamment son article 36;

Vu la loi n° 60-15 du 13 janvier 1960 portant réforme de l'organisation administrative de la République du Sénégal;

Vu l'ordonnance n° 60-54 du 14 novembre 1960 portant organisation générale de la défense, et notamment son article 16;

Vu le décret n° 61-482 du 20 décembre 1961 relatif aux pouvoirs des gouverneurs de région et de leurs adjoints;

Vu le décret n° 63-294 du 11 mai 1963 sur l'organisation de la gendarmerie;

Vu le décret n° 63-316 du 17 mai 1963 portant règlement sur l'emploi et le service de la gendarmerie;

Vu l'arrêt n° 4 C-63 rendu par la cour suprême en son audience du 13 juillet 1963;

Vu la loi n° 64-25 du 18 février 1964 portant loi de finance rectificative et notamment son article 18;

La cour suprême entendue,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER
UNITÉS ADMINISTRATIVES

Article premier. — L'organisation administrative de la République est fixée ainsi qu'il suit :

1° L'ensemble du territoire de la République est divisé en sept régions;

2° Chaque région est divisée en un nombre variable de départements;

3° Chaque département est divisé en communes et en arrondissements;

4° Le village est la cellule administative de base.

TITRE II
LA RÉGION

Art. 2. — Le ressort territorial de la région, ses limites et son chef-lieu sont fixés par décret.

Les sept régions sont désignées ainsi qu'il suit :

1° La Région du Cap-Vert;
2° La Région de Thiès;
3° La Région de Diourbel;
4° La Région du Fleuve;
5° La Région du Sine-Saloum;
7° La Région de Casamance.

Art. 3. — Chaque région est administrée par un fonctionnaire appartenant à la hiérarchie A qui reçoit le titre de gouverneur de Région.

Le gouverneur de Région est nommé par décret.

Il réside obligatoirement au chef-lieu de la Région.

Le gouverneur de Région, délégué du Président de la République, est le représentant de chacun des ministres. Il reçoit du Président de la République et des ministres les directives et les instructions concernant la politique nationale. Il répercute sur les échelons secondaires ces directives et ces instructions et précise l'esprit dans lequel elles doivent être appliquées.

Il a seul qualité pour correspondre avec le Président de la République et les ministres. En conséquence, les correspondances de toute nature adressées par ces autorités aux services régionaux ou locaux, et par ces services aux dites autorités ne peuvent l'être que sous le couvert du gouverneur.

Il donne au Président de la République et aux ministres tous renseignements complémentaires et son avis sur les propositions et les suggestions des départements et des services régionaux.

Il assiste obligatoirement aux passations de services entre préfets.

Au cas où un département de la région se trouve dépourvu de préfet et d'adjoint, le gouverneur assure de plein droit les responsabilités préfectorales.

Le gouverneur de région peut entreprendre, de sa propre initiative et sans ordre de mission spéciale, toutes les vérifications qu'il juge utiles et toutes les tournées nécessaires pour l'accomplissement de sa mission.

Il peut fermer provisoirement les mains au comptable ou au régisseur dont la situation est irrégulière.

Art. 4. — Le gouverneur de région a sous son autorité les préfets et les fonctionnaires et agents civils de l'Etat et des établissements publics en service dans la région; il coordonne l'activité administrative, économique et sociale de tous les services civils régionaux et locaux.

Il porte son appréciation, en dernier ressort au niveau de la région, sur les bulletins de notation des fonctionnaires et agents désignés au premier alinéa, et les transmet au ministre compétent.

Par délégation, il est donné aux gouverneurs de région, dans les conditions prévues à l'article 52 de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, pouvoir de suspendre tout fonctionnaire ou agent civil de l'Etat ou d'un établissement public en service dans la région s'il s'est rendu coupable d'une faute grave et si l'urgence commande le recours à une telle mesure à charge d'en rendre compte sans délai au Président de la République, au ministre de la fonction publique et au ministère dont relève le fonctionnaire ou l'agent en cause.

Art. 5. — Le gouverneur de région est chargé de veiller à l'exécution des lois et règlements ainsi que des décisions présidentielles et ministérielles. Il exerce ce pouvoir par les instructions qu'il donne à tous les échelons régionaux. Il pourra, notamment en cas d'urgence, suspendre l'exécution de toute mesure s'il la juge contraire à la politique gouvernementale à charge d'en rendre compte immédiatement au Président de la République et aux ministres intéressés.

Il pourra également ordonner directement, s'il y a urgence, toute mesure conservatoire conforme aux lois et règlements aux échelons régionaux, afin que ne soit point compromise l'exécution régionale de la politique gouvernementale, à charge d'en rendre compte comme il est dit ci-dessus.

Art. 6. — Le gouverneur de région est commissaire du Gouvernement auprès de l'assemblée régionale.

Il est commissaire du Gouvernement auprès du centre régional d'assistance pour le développement dont il contrôle le fonctionnement.

Le gouverneur réunit, au moins une fois tous les mois les représentants des chefs de service dans la circonscription. A cette occasion, il commente les instructions reçues des autorités supérieures, s'informe des difficultés rencontrées et donne ses instructions particulières dans le cadre des instuctions générales reçues des différentes autorités qualifiées. Il adresse le compte rendu au Président de la République et aux ministres.

Il préside les travaux du comité régional de développement et maintient une liaison étroite avec les comités départementaux.

A cet effet, il participe à l'élaboration des programmes régionaux de développement économique et social et est chargé de leur exécution.

Il préside le comité régional de l'urbanisme et de l'habitat et, d'une manière générale, tous les comités consultatifs créés au niveau régional.

D'une façon générale, la tutelle ou le contrôle, confié aux ministres sur les personnes morales de droit public installées dans les régions, s'exerce par l'intermédiaire des gouverneurs de région. Les modalités d'exécution pratique de cette tutelle feront l'objet, pour chaque organisme, d'instructions du Président de la République, sur proposition du ministre intéressé.

Art. 7. — Le gouverneur est responsable des mesures d'ensemble du maintien et du rétablissement de l'ordre dans la région, lorsque les problèmes de maintien de l'ordre public débordent le cadre d'un seul département ou portent incidence sur d'autres départements.

Il assure notamment la répartition des moyens civils dont dispose la région et donne toutes directives aux préfets intéressés.

Il dispose du droit de requérir les forces armées.

Il est chargé de proposer au Président de la République et au ministre de l'intérieur les dispositifs de tout plan de protection pour l'ensemble de la région.

Art. 8. — Le gouverneur de région est assisté dans ses fonctions de deux adjoints nommés dans les mêmes formes et dans les mêmes conditions que lui.

Il détermine leurs attributions et peut leur consentir des délégations de signature dont il fixe l'étendue.

En cas d'absence ou d'empêchement du gouverneur de région, le premier adjoint le remplace de plein droit à la tête de l'administration régionale pour la durée de l'absence ou de l'empêchement ou jusqu'à nouvelle instruction du Président de la République.

L'adjoint devient, dans ce cas, et pour la durée de ce remplacement détenteur de tous les pouvoirs du gouverneur et en assure toutes les responsabilités.

TITRE III

Le département

Art. 9. — Le ressort territorial du département, ses limites et son chef-lieu sont fixés par décret.

Art. 10. — Le département est administré par un fonctionnaire du corps des administrateurs civils ou du corps des attachés d'administration nommé par décret sur proposition du ministre de l'intérieur et qui reçoit le titre de préfet.

Le préfet réside obligatoirement au chef-lieu du département.

Il est, dans sa circonscription, le délégué du Président de la République et le représentant de chacun des ministres. Il veille sous l'autorité du gouverneur, à l'exécution des lois, des règlements et des décisions des autorités supérieures. Il représente l'Etat en justice et dans les actes de la vie civile.

Il assure, sous l'autorité du gouverneur de région, la direction générale de l'activité des fonctionnaires civils de l'Etat et la coordination de l'action administrative des services civils de l'Etat dans sa circonscription.

Art. 11. — Les correspondances n'ayant pas un caractère spécifiquement technique — notamment les instructions — adressées aux représentants des services administratifs et techniques, doivent l'être sous le couvert du préfet.

Tous les comptes rendus d'activités des services civils de la circonscription sont transmis aux autorités supérieures par l'intermédiaire du préfet. Celui-ci peut les compléter de ses propres remarques et il a le devoir de faire part aux ministres intéressés et sous le couvert du gouverneur de région des observations qu'appelle, de sa part, le fonctionnement des services dans sa circonscription.

Le préfet contrôle la gestion des crédits mis à la disposition des représentants des services.

Art. 12. — Le préfet a sous son autorité les chefs d'arrondissement du département.

Tout fonctionnaire ou agent civil d'un service est noté non seulement par le chef de l'élément de ce service dans la circonscription, mais aussi par le préfet.

Le préfet réunit, au moins une fois tous les mois, les représentants des chefs de service dans la circonscription. A cette occasion, il commente les instructions reçues des autorités supérieures, s'informe des difficultés rencontrées et donne ses instructions particulières dans le cadre des instructions générales reçues des différentes autorités qualifiées. Il adresse le compte rendu au Président de la République et aux ministres.

Les attributions du préfet son exercées sur le territoire de la commune de Dakar par le gouverneur de la Région du Cap-Vert et sur le territoire de la commune de Saint-Louis par le gouverneur de la Région du Fleuve.

Art. 13. — Le préfet préside le comité départemental de développement. Il contrôle l'action des centres d'expansion rurale.

Art. 14. — Le préfet peut prendre, pour les arrondissements, des arrêtés réglementaires dans toutes les matières de police qui sont de la compétence des maires dans les communes de plein exercice ainsi que dans les matières de police énumérées par l'article 97 (paragraphes 2 et 3) de la loi du 5 avril 1884.

Il exerce sur le territoire des communes les pouvoirs de police attribués au chef du territoire par l'article 36 de la loi du 18 novembre 1955, ainsi que le pouvoir de substitution d'action visé à l'article 99 de la loi du 5 avril 1884.

Ces arrêtés sont immédiatement adressés sous le couvert du gouverneur de région au ministre de l'intérieur qui peut les annuler ou en suspendre l'exécution.

Art. 15. — Le préfet est responsable du maintien de l'ordre et de la sécurité publique dans sa circonscription.

En cas de troubles dans le département, il avise les autorités supérieures et prend toutes mesures utiles pour le rétablissement de l'ordre. Il fait appel au besoin à l'assistance du gouverneur de région qui transmet ses demandes de renfort des forces de l'ordre et met à sa disposition tous les moyens dont il peut lui-même disposer.

Le préfet est tenu, après le rétablissement de l'ordre d'établir un rapport qui est adressé au Président de la République et au ministre de l'intérieur et auquel le gouverneur de région joint un rapport de transmission.

Il dispose du droit de requérir les forces armées.

Art. 16. — Le préfet est assisté de deux adjoints nommés dans les mêmes formes et les mêmes conditions que lui.

Toutefois, à titre transitoire et pour une durée de trois ans, des secrétaires d'administration ou des fonctionnaires appartenant à un cadre équivalent pourront être nommés à des postes d'adjoints.

Le préfet peut consentir à ses adjoints des délégations de signature dont il fixe l'étendue.

Le premier adjoint remplace de plein droit le préfet en cas d'absence ou d'empêchement.

Il devient dans ce cas et pour la durée de l'absence ou de l'empêchement détenteur de tous les pouvoirs du préfet et en assume toutes les responsabilités.

TITRE IV

L'arrondissement

Art. 17. — Le ressort territorial, les limites et le chef-lieu de l'arrondissement sont fixés par décret.

Art. 18. — Le chef d'arrondissement est nommé par décret parmi les fonctionnaires de la hiérarchie C.

Il réside obligatoirement au chef-lieu de l'arrondissement.

Dans l'exercice de ses fonctions, le chef d'arrondissement est soumis au pouvoir hiérarchique et au contrôle du préfet.

Art. 19. — Le chef d'arrondissement veille à la sécurité publique dans le ressort de l'arrondissement et avise d'urgence toutes les autorités compétentes administratives et judiciaires, dès que l'ordre public est troublé ou est susceptible de l'être.

Il veille à l'application, dans le ressort de l'arrondissement des lois et règlements, ainsi que des décisions de l'autorité administrative supérieure.

Il est tenu de signaler immédiatement au préfet tout fait susceptible d'entraver la bonne marche des services administratifs et toutes infractions aux lois et règlements.

Il est tenu de prêter assistance aux représentants de l'autorité administrative et de l'autorité judiciaire dans l'exercice de leurs fonctions.

Il doit apporter son concours et celui des populations de son arrondissement en cas de sinistre ou de calamité publique.

Il effectue les recensements des populations des villages de son arrondissement.

Le chef d'arrondissement apporte son concours aux représentants des services techniques dans l'accomplissement de leur tâche en vue du développement économique et social du pays.

Il représente le préfet auprès des centres d'expansion rurale de l'arrondissement.

TITRE V

Les villages

Art. 20. — Le village est constitué par la réunion de plusieurs familles ou carrés en une seule agglomération. Le carré isolé est considéré comme un hameau ou un quartier et relève administrativement du village dont il s'est détaché.

Les campements semi-permanents ou les campements semi-nomades qui groupent plusieurs familles sont considérés comme des villages.

Toute création de village nouveau doit être consacrée par décision du gouverneur de région sur proposition du préfet. Cette décision ne devient définitive qu'après avoir reçu l'approbation du ministre de l'intérieur.

Le chef de village exerce les attributions qui lui sont conférées par les lois et règlements. Son autorité s'étend à l'ensemble des familles recensées dans le village ainsi qu'aux étrangers établis ou de passage dans le village.

Le chef de village est nommé par le gouverneur de région sur proposition du préfet et sous réserve de l'approbation du ministre de l'intérieur.

Dans chaque département, un répertoire des villages est établi par arrondissement; il est mis à jour après chaque recensement.

TITRE VI

Dispositions diverses

Art. 21. — Les limites et appellations des régions, des départements et des arrondissements sont, sous réserve des modifications ultérieures et du changement de l'appellation de « cercle » ou celle de « département » celles qui sont fixées par les textes en vigueur.

Art. 22. — Avant d'entrer en fonctions, les gouverneurs, les préfets et les chefs d'arrondissement prêtent serment devant le tribunal de première instance dont relève leur circonscription.

Ce serment ne sera pas renouvelé en cas de changement de résidence.

Art. 23. — Les dispositions du présent décret relatives aux pouvoirs des gouverneurs et des préfets à l'égard des services de l'Etat ne s'appliquent pas aux forces armées dont les liaisons avec le Président de la République sont assurées dans les conditions définies par l'article 16 de l'ordonnance n° 60-54 du 14 novembre 1960 et par l'article 13 du décret n° 63-294 du 11 mai 1963.

Elles ne s'appliquent aux services judiciaires qu'en ce qui concerne le fonctionnement administratif desdits services, à l'exclusion de leur activité juridictionnelle et des questions relatives à la situation individuelle des magistrats du siège ou du parquet.

Art. 24. — Toutes les dispositions contraires à celles du présent décret sont abrogées, et notamment :

— Le décret n° 61-482 du 20 décembre 1961;

— La loi n° 60-15 du 13 janvier 1960 à l'exception de ses articles 3 (alinéa 1er), 4, 7 (alinéa 1er), 8 (alinéa 1er), 10 (alinéa 1er) en tant que lesdits articles comportent création d'emploi et de l'alinéa 6 de l'article 11.

Art. 25. — Le ministre d'Etat chargé des affaires étrangères, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre des finances, le ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat, le ministre du plan et du développement, le ministre de l'éducation nationale, le ministre des travaux publics, de l'urbanisme, de l'habitat et des transports, le ministre de l'économie rurale, le ministre de la fonction publique et du travail, le ministre de la santé et des affaires sociales, le ministre de l'éducation populaire, de la jeunesse et des sports, le ministre de l'enseignement technique et de la formation des cadres, le ministre de l'énergie et de l'hydaulique, le ministre des forces amées, le ministre de l'information et du tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 3 avril 1964.

Léopold Sédar SENGHOR.

DECRET n° 64-288 du 6 avril 1964
chargeant M. Doudou Thiam, ministre d'Etat chargé des affaires étrangères, des relations avec les assemblées et de la suppléance du Président de la République, de l'intérim du Président de la République.

Le Président de la République,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 64-009 du 9 janvier 1964 relatif à l'intérim du Président de la République,

Décrète :

Article premier. — M. Doudou Thiam, ministre d'Etat chargé des affaires étrangères, des relations avec les assemblées et de la suppléance du Président de la République, assurera l'intérim du Président de la République pendant la durée de l'absence de celui-ci.

Art. 2. — Pendant la durée de l'intérim, M. Doudou Thiam reçoit la délégation prévue à l'article 2 du décret susvisé n° 64-009 du 9 janvier 1964.

Art. 3. — En cas d'absence de M. Doudou Thiam, M. Abdoulaye Fofana, ministre de l'intérieur, assurera l'intérim dans les mêmes conditions.

Art. 4. — Le ministre d'Etat chargé des affaires étrangères, des relations avec les assemblées et de la suppléance du Président de la République et le ministre de l'intérieur sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 6 avril 1964.

Léopold Sédar SENGHOR.

ADDITIF n° 5289 en date du 6 avril 1964 à la décision n° 4990 P.R.-S.G.-D.A.T. du 26 mars 1964 :

Article premier. — Après le ministre de l'enseignement technique et de la formation des cadres :

Ajouter :

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

Titulaire :

M. Alioune Diagne, directeur de cabinet du ministre de la fonction publique et du travail.

Suppléant :

Néant.

(Le reste sans changement.)

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DECRET n° 64-292 du 9 avril 1964

portant nomination de M. Sidy Kharachi Diagne, comme ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Sa Majesté Impériale Haïlé Sélassié, Empereur d'Ethiopie.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Sur le rapport du ministre d'Etat chargé des affaires étrangères, des relations avec les assemblées et de la suppléance du Président de la République,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Sidy Kharachi Diagne, précédemment ambassadeur du Sénégal au Caire, est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire auprès de Sa Majesté Impériale Haïlé Sélassié, Empereur d'Ethiopie.

Art. 2. — Le ministre d'Etat chargé des affaires étrangères, des relations avec les assemblées et de la suppléance du Président de la République, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 9 avril 1964.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

ERRATUM aux arrêtés interministériels n° 2472 et 2473 du 17 février 1964 déterminant les modalités et programmes des concours pour l'accès au corps des secrétaires adjoints des affaires étrangères et au corps des secrétaires de chancellerie (*J. O.* n° 3670 du 21 mars 1964, pages 404 et 406).

Supprimer :

Après avis du Conseil supérieur de la fonction publique. qui constitue le dernier attendu de chacun des deux arrêtés.

(Le reste sans changement.)

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Par arrêté n° 5193 M.INT.-A.P.A. en date du 3 avril 1964 :

Article premier. — M. Souleymane Diarra est autorisé à ouvrir et exploiter le bar-restaurant-dancing à l'enseigne « Le Baobab » sis à l'avenue Jean-Jaurès à Dakar.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955, relatifs aux débits de boissons.

Par arrêté n° 5199 M.INT.-A.P.A. en date du 3 avril 1964 :

Article premier. — M. Doudou Fall *dit* Mamadou, est autorisé à ouvrir et à exploiter un restaurant sis au Grand-Dakar, parcelle n° 420 où il pourra vendre du vin et de la bière.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955, relatifs aux débits de boissons.

Par arrêté n° 5200 M.INT.-A.P.A. en date du 3 avril 1964 :

Article premier. — M. Jean Sarr, demeurant à Foundiougne, est autorisé à ouvrir et à exploiter un débit de boissons à Foundiougne où il pourra vendre du vin de palme.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955, relatifs aux débits de boissons.

Par arrêté n° 5201 M.INT.-A.P.A. en date du 3 avril 1964 :

Article premier. — Mme Antoinette Rocha, demeurant, 161, rue Blanchot à Dakar, est autorisée à ouvrir et à exploiter un restaurant où elle pourra vendre du vin et de la bière.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que la propriétaire intéressée sera tenue de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955, relatifs aux débits de boissons.

Par arrêté n° 5202 M.INT.-A.P.A. en date du 3 avril 1964 :

Article premier. — M. Sémou Diouf, est autorisé à ouvrir et à exploiter un débit de boissons non alcoolisées à Djilor cercle de Foundiougne.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955, relatifs aux débits de boissons.

Par arrêté n° 5203 M.INT.-A.P.A. en date du 3 avril 1964 :

Article premier. — Mme Rose Pons, domiciliée à Thiès (Café de Pars), est autorisée à ouvrir et à exploiter une buvette Snack-Bar sur la plage de Popenguine.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que la propriétaire intéressée sera tenue de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955, relatifs aux débits de boissons.

Par arrêté n° 5336 M.INT.-A.P.A. en date du 7 avril 1964 :

Article premier. — M. Aly Cissé Dione est autorisé à ouvrir et à exploiter une buvette sise au carrefour El Mansour à côté du cinéma.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé devra solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955, relatifs aux débits de boissons.

Par arrêté n° 5337 M.INT.-A.P.A. en date du 7 avril 1964 :

Article premier. — M. Edmond Guet est autorisé à ouvrir et à exploiter un bar-restaurant à l'enseigne « Chez Elle » sis à la rue 19 angle 10.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955, relatifs aux débits de boissons.

Par arrêté n° 5489 M.INT.-A.P.A. en date du 9 avril 1964 :

Article unique. — Les dispositions de l'article 6 de l'arrêté n° 1166 M.INT.-A.P.A. du 23 janvier 1964 sont modifiées comme suit :

Au lieu de :

Le tirage aura lieu en une seule fois le 4 avril 1964.

Lire :

Le tirage aura lieu en une seule fois le 4 juillet 1964.

(Le reste sans changement.)

Par arrêté n° 5490 M.INT.-A.P.A. en date du 9 avril 1964 :

Article unique. — Les dispositions de l'article 6 de l'arrêté n° 12837 M.INT.-A.P.A. du 7 septembre 1963 sont modifiées comme suit :

Au lieu de :

Le tirage aura lieu en une seule fois le 1er mai 1964.

Lire :

Le tirage aura lieu en une seule fois le 14 juillet 1964.

(Le reste sans changement.)

Par arrêté n° 5492 M.INT.-A.P.A. en date du 9 avril 1964 :

Article premier. — Mme Michel Homsy, née Blanche Mayali, propriétaire de bar-restaurant-dancing est autorisée à changer l'enseigne de son établissement.

Art. 2. — Le bar-restaurant-dancing à l'enseigne « Stop Bar » prend la dénomination de bar-restaurant-dancing à l'enseigne nouvelle « Le Calypso ».

Art. 3. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que la propriétaire intéressée sera tenue de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955, relatifs aux débits de boissons.

Par arrêté n° 5493 M.INT.-A.P.A. en date du 9 avril 1964 :

Article premier. — Les établissements Perpère S. A. à Tivaouane sont autorisés à ouvrir et à exploiter un débit de boissons non alcoolisées à Tivaouane où ils pourront vendre de la bière.

Art. 2. — M. Jean Marie Faure, agent des établissements Perpère S. A., est autorisé à gérer le débit de boissons ouvert à Tivaouane par les établissements Perpère S. A.

Art. 3. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955, relatifs aux débits de boissons.

Par arrêté n° 5494 M.INT.-A.P.A. en date du 9 avril 1964 :

Article premier. — M. Galli est autorisé à confier l'exploitation en gérance libre du bar-restaurant à l'enseigne « Le Ponty » dont il est propriétaire à M. et Mme Fage.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955, relatifs aux débits de boissons.

Par arrêté n° 5496 M.INT.-A.P.A. en date du 9 avril 1964 :

Article premier. — M. Robert N'Dour, deumeurant à Foundiougne est autorisé à ouvrir et à exploiter un débit de boissons à Foundiougne où il pourra vendre du vin de palme.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955, relatifs aux débits de boissons.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 5325 M.INT.D.S.N.-AD.-P. en date du 6 avril 1964 :

Article premier. — Il est mis fin, pour compter de la date de notification du présent arrêté à la suspension de fonctions prononcée par arrêté n° 611 M.INT.-D.SU.-AD.-P. du 16 janvier 1963 à l'encontre du brigadier de police Demba N'Gom (Mle n° 868), précédemment en service au commissariat de police de Kaolack.

Art. 2. — Pour compter de la même date, M. Demba N'Gom est révoqué sans suspension des droits à pension.

Art. 3. — Il lui sera remboursé les sommes qui lui ont été retenues pendant la durée de la suspension.

RECTIFICATIF n° 5326 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 6 avril 1964 à l'additif n° 1632 M.INT.-D.SU.-P. du 30 janvier 1964 portant intégration dans le corps des gardiens de la paix.

Au lieu de :

MM. Alioune Thiam (Mle n° 1137), 020, agent 3e échelon le 1-4-1954 (A.C. : néant; R.S.M. : 17 jours), est intégré gardien de 2e classe 1er échelon pour compter du 1-1-1962 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 1-1-1963 (A.C. et R.S.M. : épuisés) (ancienneté totale conservée dans la limite d'un an);

Babacar Sall (Mle n° 929), 020, agent 3e échelon le 17-12-1954 (A.C. et R.S.M. : néant), est intégré gardien de 2e classe 1er échelon pour compter du 1-1-1962 (A.C. : 1 an; R.S.M. : 17 jours), passe au 2e échelon pour compter du 14-12-1962 (A.C. et R.S.M. : épuisés) (ancienneté totale conservée dans la limite d'un an).

Lire :

MM. Alioune Thiam (Mle n° 1137), 020, agent 3e échelon le 1-4-1954 (A.C. : néant; R.S.M. : 4 ans 9 mois 22 jours), est intégré gardien de 2e classe 1er échelon pour compter du 1-1-1962 (A.C. : 1 an; R.S.M. : 4 ans 9 mois 22 jours), passe au 2e échelon pour compter du 1-1-1962 (A.C. : épuisée; R.S.M. : 3 ans 9 mois 22 jours), passe au 3e échelon pour compter du 1-1-1962 (A.C. : épuisée; R.S.M. : 1 an 9 mois 22 jours), passe au 4e échelon pour compter du 9-3-1962 (A.C. et R.S.M. : épuisés) (ancienneté totale conservée dans la limite d'un an);

Babacar Sall (Mle n° 929), 020, agent 3e échelon le 17-12-1954 (A.C. : néant; R.S.M. : 17 jours), est intégré gardien de 2e classe 1er échelon pour compter du 1-1-1962 (A.C. : 1 an; R.S.M. : 17 jours), passe au 2e échelon pour compter du 14-12-1962 (A.C. et R.S.M. : épuisés) (ancienneté totale conservée dans la limite d'un an).

Par arrêté ministériel n° 5327 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 6 avril 1964 :

Article premier. — Les inspecteurs stagiaires dont les noms suivent sont titularisés dans leur emploi et nommés inspecteurs de 2e classe 1er échelon pour compter des dates ci-après :

1er avril 1963 :

MM. Mamadou N'Guirane (Dakar);
Mamadou Bâ (Dakar);
Birama Sène (Saint-Louis);
Mamadou Diouf (Dakar);
Ounte N'Diaye (Dakar);
Abdoulaye N'Diaye (Thiès);
Ousseynou Diouf (Dakar);
Papa Alioune Guèye (Dakar);
Sidy Baba Bâ (Dakar);
Mohamed Sakho (Dakar);
Djiby Thiam (Thiès);
Amadou Lamine Diène (Dakar);
Mamadou Ibrahima Diallo (Thiès);
Oumar Wélé (Dakar);
Mamadou Samba (Dakar);
Blaise N'Diaye (Dakar);
Babacar Aïdara (Saint-Louis);
Moustapha N'Dour (Dakar);

MM. Souleymane Diop (Dakar);
Sadanki Thioune (Dakar);
N'Diaga Seck (Dakar);
Abdoulaye Fall (Dakar);
Souleymane Sow (Dakar);
Arona Sangaré (Dakar);
Souleymane Bâ (Dakar);
Famara Mané (Dakar).

Art. 2. — Pour compter de la date de notification du présent arrêté les inspecteurs de police stagiaires Malick Kébé et Mayoro Guèye en service à Tambacounda et ziguinchor ayant déjà été soumis à une nouvelle année de stage suivant arrêté n° 10120 du 10 juillet 1963 portant titularisation et renouvellement de stage, sont licenciés de leur emploi.

Par arrêté ministériel n° 5444 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. en date du 9 avril 1964 :

Article premier. — Il est mis fin pour compter de la date de notification du présent arrêté à la suspension de fonctions prononcée par arrêté n° 12761 M.INT.-D.SU.-AD.P. en date du 4 septembre 1963 à l'encontre de M'Baye Sène brigadier de police de 3e échelon (mle n° 1022), précédemment en service à l'antenne des renseignements généraux à Matam.

Art. 2. — La sanction disciplinaire de l'exclusion de fonctions d'un mois est infligée à l'intéressé pour compter de la date de notification du présent arrêté.

Art. 3. — Il lui sera remboursé la totalité des sommes qui lui ont été retenues pendant la suspension.

Par décision ministérielle n° 5194 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. en date du 3 avril 1964 :

Article premier. — M. Thiougo Coulibaly, brigadier de police 3e échelon (indice 378), précédemment en service à la sûreté de la Région du Cap-Vert à Dakar, radié du contrôle des fonctionnaires du Sénégal et remis à la disposition de la République du Mali son pays d'origine pour compter du 1er octobre 1960 par arrêté n° 10158 M.INT.-D.SU.-AD.-P. du 9 novembre 1960, ayant accompli au Sénégal un séjour ininterrompu de 2 ans 6 mois 24 jours, période du 6 mars 1958 au 30 septembre 1960 en qualité de fonctionnaire expatrié, bénéficiera d'une indemnité correspondant à la solde à laquelle il aurait pu prétendre durant les sept mois de congé administratif acquis au titre de ce séjour conformément à l'arrêté n° 313 S.ET. du 14 janvier 1952. Cette indemnité lui sera versée en une seule fois.

Art. 2. — M. Thiougoa Coulibaly bénéficiera de la deuxième fraction d'indemnité d'éloignement calculée dans les conditions prévues à l'article 9 de l'ordonnance n° 59-38 du 8 octobre 1959.

Art. 3. — Les sommes dues à l'intéressé en application des articles 1er et 2 ci-dessus sont imputables au budget de la République du Sénégal chapitre 39 article 6.

Par décision ministérielle n° 5195 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. en date 3 avril 1964 :

Article premier. — M. Diéka Ouatara, brigadier de police 3e échelon (indice 378), précédemment en service à la sûreté de la Région du Cap-Vert à Dakar, radié du contrôle des fonctionnaires du Sénégal et remis à la disposition de la République du Mali son pays d'origine pour compter du 1er octobre 1960 par arrêté n° 10235 M.INT.-D.SU.-AD.P. du 9 novembre 1960, ayant accompli au Sénégal un séjour ininterrompu de 2 ans 6 mois 25 jours, période du 5 mars 1958 au 30 septembre 1960 en qualité de fonctionnaire expatrié, bénéficiera d'une indemnité correspondant à la solde à laquelle il aurait pu prétendre durant les sept mois de congé administratif acquis au titre de ce séjour conformément à l'arrêté n° 313 S.ET. du 14 janvier 1952. Cette indemnité lui sera versée en une seule fois.

Art. 2. — M. Diéka Ouatara bénéficiera de la deuxième fraction d'indemnité d'éloignement calculée dans les conditions prévues à l'article 9 de l'ordonnance n° 59-38 en date du 10 octobre 1959.

Art. 3. — Les sommes dues à l'intéressé en application des articles 1er et 2 ci-dessus sont imputables au budget de la République du Sénégal chapitre 39 article 6.

Par décision ministérielle n° 5204 M.INT.-S.S.A.P. en date du 3 avril 1964 :

Article premier. — Le brigadier chef des gardes républicains Amadou Gaye, est nommé gardien chef du camp pénal de Hann en remplacement de M. Amadou Diagne.

Art. 2. — Le brigadier chef des gardes républicains Amadou Gaye percevra pour compter de la date de sa prise de service, l'indemnité de risque de 6.000 francs prévue pour les régisseurs et les gardiens chefs.

Par décision ministérielle n° 5206 M.INT.-C.G.R.S. en date du 3 avril 1964 :

Article premier. — Le garde républicain de 4e classe Ibrahima Laye, Mle n° 2794, en service à la portion centrale de la garde républicaine à Thiès, est révoqué de son mploi « pour manifestation d'opinions pouvant porter préjudice aux intérêts du pays ».

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter du 18 mars 1964.

Par décision ministérielle n° 5322 M.INT.-D.S.N.-AD.-P en date du 6 avril 1964 :

Article premier. — L'agent de police stagiaire Mamadou Mar (Mle n° 1085), précédemment en service à la sûreté de la Région du Cap-Vert à Dakar, est mis à la disposition du commissaire de police de Kaolack en complément d'effectif.

L'art. 2. — L'agent de police stagiaire Allé Fall (mle n° 548), précédemment en service à la brigade mobile de sûreté de Tambacounda, est mis à la disposition du commissaire de police de Thiès en complément d'effectif.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Par arrêté ministériel n° 5215 M.J.-A.C.S. en date du 3 avril 1964 :

Article unique. — Sont désignés en qualité de membres du bureau d'assistance judiciaire établi près la Cour d'appel de Dakar pour l'année 1964 :

MM. Chimère Diaw, directeur des domaines et impôts à Dakar;
Louis Hecquet, chef de division de la F.O.M. à la trésorerie générale de Dakar.

Par arrêté ministériel n° 5488 M.J.-A.C.G. en date du 9 avril 1964 :

Article unique. — Sont désignés pour former le collège des assesseurs près la Cour d'assises de Dakar pendant l'année 1964 :

Première liste :

MM. El Hadji Coumba M'Baye, né à Dagana, de feu Alioune et de feue Khoudia Samba, 68 ans, sous-officier des douanes en retraite, notable, logement n° 3 Cité Cap-Verdienne, Dakar;
Maba Aliouné Diop, né en 1902, à N'Dam-Guet, cercle de Louga, de Alioune et de Coumba Fall, chef de bureau des finances en retraite, à Thiès;
Abdul Camara, né le 2-10-1906 à Dakar, de Mame Béme et de Filli Diallo, chef de bureau, 53, rue Raffenel, Dakar;
Amadou Lamine Daff, né le 14-10-1913 à Sédhiou, de Ibrahima et Aïssatou Diallo, secrétaire d'administration, 2, rue Fann-Hock et 45, rue Sandinièry, Dakar;
El Hadji Abdul M'Baye Diagne, né à Dakar, de Abou Diagne et de N'Doye R., 64 ans, commerçant, 85, rue Grammont, Dakar;
El Hadji Thierno Diagne, né le 5-6-1906 à Dakar, de M'Bor et de Madiguène Diop, surveillant principal des T.P., rue 17 angle 22, Médina, Dakar;
Djibril Diop, né le 4-11-1899 à Saint-Louis, de Samba et de M'Bengue Fall, contrôleur des contributions directes en retraite, rue 19 angle Clémenceau à Dakar;

MM. El Hadji Aly Diop, né à Saint-Louis, de F. Alioune et de Aminata Diop, 67 ans, maître ouvrier principal en retraite, rue 22, angle 27, Médina, Dakar;

El Hadji Amadou Diop, né à Saint-Louis, de F. Samba et de Madeleine Diop, 72 ans, propriétaire, rue 10 angle 19, Médina, Dakar;

Ibrahima Diouf, né le 6 juin 1914 à Gagnig (Kaolack), de Daouda et de Khoudia Fall, comptable S.M.B., rue 40 angle 49, chez Saër Diop, à Dakar;

Abdou Fall, 45 ans, né à Dakar, de Paul et de Sénaba Kane, commis expéditionnaire 3° bureau de l'enregistrement, 8, rue de Grammont, Dakar;

El Hadji Kane, 56 ans, né à Galoya (Podor), de Thierno Abdou et de Coumba Alpha, commis des P.T.T., pavillon n° 14 P. E., zone A, Dakar;

Amadou Lamine N'Daw, né le 6 décembre 1906 à Gaye-Mécké, commis des S.A.F.C., de Momate N'Daw et de Absa N'Daw, cité du port de commerce, Dakar;

Alioune N'Diaye, né à Gorée, 64 ans, de F. Guette et de Fata-Warma Woula, ex-chef comptable à la Compagnie des Chargeurs Réunis, rue 29 angle boulevard Blaise-Diagne, Dakar;

El Hadji Mady N'Diaye, né le 11 août 1904 à Saint-Louis, de El Hadji Moussa et de N'Goné Fall, commis à l'intendance, 121, rue Blanchot, Dakar;

El Hadji Bibi N'Diaye, né en 1897 à Dakar, de Salomon et de N'Goné Sèye, commis des services financiers, avenue Malick-Sy, Dakar;

El Hadji Birane Gatta N'Diaye, né à Saint-Louis le 8 septembre 1897, de F. Gatta et Salla Kane, chef de bureau des chemins de fer en retraite, rue 19 angle 10, Médina, Dakar;

Souleymane N'Doye, né à Dakar en 1906, 49 ans, de Nawad et de Ténana Guèye, comptable, 64 rue Thiers, Dakar;

Sijh dit Cheick Sarr, né le 7 juillet 1905 à Saint-Louis, de Abdoulaye et de Laffya Diagne, contrôleur des douanes, direction fédérale des douanes, Dakar;

Moustapha Seck, né le 15 juillet 1903 à Saint-Louis, de Abdoulaye et Aïssatou Barro, directeur de coopérative, rue 63 angle 68, Gueule-Tapée, Dakar;

Goumbalo dit Daouda Seck, né à Louga, 61 ans de feu Samba et de Aminata Bâ, contre-maître des T. P. en retraite, notable rue 25 angle 22, Dakar;

El Hadji Jean Sène, né à Saint-Louis, 69 ans de F. N'Déné et de M'Bengue, ouvrier principal des T. P. en retraite, rue 60 angle 61, Gueule-Tapée, Dakar;

Abdoulaye Sow, commis des S.A.F.C., né le 10 mai 1904 à Dakar, de Dao Coumba Sow et de Fatou Sow, Cité du port de commerce, Dakar;

Demba Thioune, né à Rufisque, 79 ans de F. Goumboye Diagne et de Samba Thioune, entrepreneur-menuisier, avenue El-Hadji-Malick-Sy, Dakar;

Abdou *dit* Madiop Niang, né à Saint-Louis en 1902 de Madiop Niang et Yacine Barr, employé au Dakar-Niger à Thiès;

Jean Simon, né à Gorée le 23 mai 1899, de Nicolas et Sophie Thiaw, comptable des T. P. en retraite, angle rue de Verdun et William-Ponty à Thiès;

Mouhamadou Niang, né le 4 novembre 1909 à Saint-Louis (Sénégal), de Fambaye M'Baye et Madiodio Niang, appariteur-huissier en chef à l'Assemblée nationale, rue N'Doukouma, parcelle 232, Bopp;

El Hadji Ibrahima N'Diaye, né à Dagana en 1904 de Amadou et de Babou Yoro, propriétaire, rue 40 angle 41, Dakar;

Matar M'Baye, né à Dakar en 1897, de Blondin et de N'Diaké Seck, ferrailleur, propriétaire, rue 17 angle 18, Dakar;

El Hadji Magor Sow, né à Dakar le 22 janvier 1922, de Volou et de Anta Niasse Tall, sellier-garnisseur, Sicap-Baobabs n° 915 chez lui-même, Dakar;

Mamadou Sakhir Diagne, né en 1907 à Dakar, de M'Baye et de Yaye Toute Sylla, greffier, propriétaire, rue 16 angle Blaise-Diagne, Dakar;

El Hadji Babacar Guèye, né le 18 décembre 1908 à Dakar, de Mamadou Dior Thiam, mécanicien, propriétaire, rue 31 angle 18, Dakar;

Samba Fall, né le 12 janvier 1904 à Saint-Louis, de Mahawa Seynabou Diop, menuisier, en retraite, propriétaire à Médina, rue 8 angle 29 *bis*, Dakar;

MM. El Hadji Amadou Coulibaly, né à Rufisque en 1907, de Alioune et de Aïssatou Camara, compable, rue 33 angle 28, Dakar;

Tidjane Sy, né à Saint-Louis, 58 ans environ, transitaire en retraite, chez El Hadji N'Diogou Diène, rue 9 angle 11, Dakar;

El Hadji Ousmane Diop Yacine, né à Dakar en 1904, propriétaire, 72, rue Docteur-Thèze, Dakar, fils de Souleymane et de Yacine N'Diaye;

Youssou N'Diaye, né à Dakar, fonctionnaire en retraite, 60 ans environ, propriétaire à la rue 6, Dakar;

El Hadji Badara Gabar Diop, né à Matam, 64 ans environ, fils de Gabar Diop et de Bety Bâ, employé de commerce, propriétaire à la rue 4 angle 19, Dakar;

El Hadji Moudou, *dit* Mamadou Sèye, né en 1916 à Bambey de Koné et Penda Diarra Diop, caissier à la Comacico, propriétaire, rue 15 angle 15, Dakar;

Mamadou Diallo, né à Dakar le 22 juin 1902, de Demba et de Coumba Sow, fonctionnaire en retraite, cité Cap-Verdienne B. n° 4, Dakar;

El Hadji Ibrahima Guèye, né à Dakar le 13 décembre 1910, de Amadou Guèye et Fatou Thiam, agent des P.T.T., rue 18 angle 19, Médina, Dakar;

El Hadji Alioune Diop, né à Dakar en 1904, de Ismaïla et Sokhena Diawara, fonctionnaire en retraite, rue 23 angle 6, Dakar;

El Hadji Abdourahmane Guèye, né le 19 juillet 1903 à Dakar, de Moussa et de Benka Paye, fonctionnaire en retraite, cité Fass, logement n° 6;

Bassirou Codou Bigué Diop, né en 1904 à Rufisque, de Alboury et de Codou Bigué, chef comptable à la maison Maurel Frères à Dakar;

Adolphe Maillat, né le 24 mai 1893 à Gorée, de Charles et de Victoria Jouga, commandeur de la Légion d'Honneur, officier d'artillerie en retraite, rue 16 angle boulevard de la Gueule-Tapée, Dakar;

El Hadji Demba Kanté, né le 2 décembre 1892 à Saint-Louis, de Mamdy et de Coumba Sakiliba, fonctionnaire en retraite, logement n° 2, 48, Dakar;

El Hadji Oumar Dia, né en 1910 à Rufisque de Mamadou et de Sokhna Dia, employé de commerce, cité F.A.O., Fass, Dakar;

Abdoukarim Faye, né le 26 décembre 1912 à M'Bour, de Iba et de Aminata Diop, commerçant, 26, avenue El-Hadji-Malick-Sy, Dakar;

El Hadji Mame Lessé Diagne, né à Dakar, de Laobé et de Anna Faye, 56 ans environ, secrétaire d'administration en retraite, propriétaire, rue 11 angle 12, Médina, Dakar;

Moctar N'Dao, né à Méckhé, de Momate N'Dao, 53 ans environ, propriétaire, rue 39 angle 22, Médina, Dakar.

Deuxième liste :

MM. Bandiougou, né en 1887 à Caarta de Dama et de Sadio Diallo, fonctionnaire en retraite, propriétaire, rue 19 angle 12 à Dakar;

El Hadji Amadou Diop, né en 1905 à Dakar, de Abdoulaye et de Binta Sylla, iman, propriétaire, quartier Kaye-Fidinw, avenue Gambetta à Dakar;

Pathé *dit* Allé Gaye Diagne, né le 18 septembre 1903, de Massamba et de Mambaye Fall, notable, propriétaire, rue 10 angle 23, Médina, Dakar;

Abdel Aziz Diagne, né le 24 septembre 1906 à Dakar, de Djibril et de Maty Sow, notable, propriétaire, rue 16 angle 16, Médina, Dakar;

El Hadji Maniang Diène, né le 9 novembre 1902 à Dakar, de N'Diagora et de Fatou Diop, notable, rue 11 chez Kayes Ousmane, Médina, Dakar;

El Hadji Cheick Saliou Dièye, né en 1887 à Moët-Gandol, de Moussa et de Yacine Diop, notable, propriétaire à Médina, rue 10 angle 23, Dakar;

El Hadji Samba Faye, né le 24 mai 1905 à Dakar, de Baye Mor et de Dior Diouf, propriétaire 21, rue de Valmy, Dakar;

El Hadji Babacar Kébé, né en 1898 à Bargny, de N'Daté et de Fatoumata N'Diaye, agent commercial en retraite, notable, propriétaire, rue 19, Médina, Dakar;

El Hadji Hyacinthe Lô, né le 23 octobre 1891 à Saint-Louis, de Amadou et de Mama Touré, agent des douanes, en retraite, propriétaire, rue 22 angle 11, Médina, Dakar;

MM. El Hadji Souleymane Dramé, né à Dakar, 54 ans environ, propriétaire à la rue 13, fils de Birahim et de Binta Dione, Dakar;

El Hadji Abdoulaye Badara Camara, né à Dakar, le 12 juin 1901, de Samba et de Yarane Diakhaté, propriétaire, avenue Blaise-Diagne angle rue 19, Médina, Dakar;

El Hadji Pasky Diop, né à Dakar en 1901, de Mathurin et de N'Dèye Mour Paye, fonctionnaire des douanes, en retraite, propriétaire rue 22 angle 37, Médina, Dakar;

El Hadji Samba Abdoul Dakha, né à Dakar, le 22 décembre 1897, de Abdoulaye Samba et de Aïssatou Gningue, employé de banque, en retraite, propriétaire 117, rue de Bayeux, Dakar;

Abdoulaye Malick Diagne, né à Dakar, 66 ans environ, de Malick et de Maria N'Doye, fonctionnaire en retraite, propriétaire quartier Thieurigne près mosquée Médina, Dakar;

El Hadji Mamadou Moctar Diop, né à Saint-Louis en 1912, de Aly N'Goné et de Fatou Sambe, propriétaire à Médina rue 39 angle 26, Dakar.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 5217 M.J.-P.E.L. en date du 3 avril 1964:

Article unique. — Les magistrats dont les noms suivent bénéficient des échelons de solde suivants :

MM. Samba Mademba, magistrat du 1er grade 2e échelon, passe au 3e échelon (indice 3205) pour compter du 1er janvier 1964 (A. C. : néant);

Bassirou Tall, juge suppléant 1er échelon, passe au 2e échelon (indice 1700) pour compter du 27 février 1964 (A.C. : néant).

MODIFICATIF n° 5118 M.J.-P.E.L. en date du 3 avril 1964 à l'arrêté n° 9360 M.J.-P.E.L. du 25 juin 1963.

Au lieu de :

Article premier. — M. Mamadou Bâ, secrétaire des greffes et parquets en service à la justice de paix de Podor, est chargé d'assurer les fonctions de greffier en chef intérimaire près la dite juridiction durant le congé de M. Mamadou Kane.

Lire :

Article premier. — M. Mamadou Alassane Bâ, secrétaire des greffes et parquets en service à la justice de paix de Podor, est chargé d'assurer les fonctions de greffier en chef près ladite juridiction.

(Le reste sans changement.)

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

DÉCRET n° 64-289 du 7 avril 1964
modifiant le décret n° 64-266 portant nomination et promotion à titre définitif dans les forces armées (active)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 62-37 du 18 mai 1962 fixant le statut général des officiers d'active des forces armées;

Vu le décret n° 62-0199 du 19 mai 1962 fixant la hiérarchie et les conditions d'avancement du personnel d'active des armées de terre, de mer et de l'air modifié par le décret n° 64-264 du 25 mars 1964;

Vu le décret n° 63-745 du 8 novembre 1963 portant statut particulier du personnel de la gendarmerie;

Vu la décision n° 4992 du 26 mars 1964 du Président de la République arrêtant le tableau d'avancement des officiers des forces armées pour 1964, modifiée par la décision n° 5395 du 7 avril 1964;

Vu le décret n° 64-266 du 26 mars 1964, portant nomination et promotion à titre définitif dans les forces armées (active);

Sur le rapport du ministre des forces armées,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le décret n° 64-266, en date du 26 mars 1964, portant nomination et promotion à titre définitif dans les forces armées (active), est modifié comme suit :

Au lieu de :

SERVICES TECHNIQUES

Au grade de sous-lieutenant

MM. Moussa Gaye (génie);
Samy Dieng (matériel);
Mactar Dialo (services administratifs de la marine).

Lire :

SERVICES TECHNIQUES

Au grade de sous-lieutenant

MM. Moussa Gaye (génie);
Samy Dieng (matériel).

Au grade d'enseigne de vaisseau de 2e classe

M. Mactar Dialo (services administratifs de la marine).

Art. 2. — Le ministre des forces armées est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 avril 1964.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 5214 M.F.A.-CAB.-3 en date du 3 avril 1964 :

Article unique. — Conformément aux dispositions de l'article 36 de la loi n° 63-15 du 5 février 1963, le lieutenant de réserve El-Hadji Cissé, actuellement en situation d'activité au 1er bataillon (compagnie de quartier-général), est admis à compter du 1er mars 1964 à effectuer une nouvelle période d'activité de six (6) mois.

Par décision présidentielle n° 5395 P.R. en date du 7 avril 1964:

La décision n° 4992, en date du 26 mars 1964, portant inscription au tableau d'avancement des officiers des forces armées pour l'année 1964, est modifiée comme suit :

Au lieu de :

SERVICES TECHNIQUES

Pour le grade de sous-lieutenant :

1. L'adjudant-chef Moussa Gaye (Génie);
2. L'adjudant-chef Samy Dieng (Matériel);
3. Le premier-maître Mactar Dialo (services administratifs de la marine).

Lire :

SERVICES TECHNIQUES

Pour le grade de sous-lieutenant :

1. L'adjudant-chef Moussa Gaye (Génie);
2. L'adjudant-chef Samy Dieng (Matériel);

Pour le grade d'enseigne de vaisseau de 2e classe :

1. Le premier-maître Mactar Dialo (services administratifs de la marine).

MINISTÈRE DES FINANCES

DECRET n° 64-152 du 27 février 1964 portant publication de décisions du Comité de l'Union Douanière

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58;

Vu la Convention d'Union Douanière du 9 juin 1959 ratifiée par l'ordonnance n° 59-13 du 30 juin 1959 et notamment son article 5,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les décisions n^s 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24 prises le 14 novembre 1963 par le Comité de l'Union Douanière créé par la Convention d'Union Douanière du 9 juin 1959 seront publiées au *Journal officiel*.

Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 27 février 1964.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DÉCISION n° 12 U.D.-63 *relative aux réexportations en suite de transit.*

LE COMITÉ DE L'UNION DOUANIÈRE,

DÉCIDE :

Article unique. — Au regard de la réglementation applicable en matière de taxe de statistique, les *sorties* de marchandises en provenance ou à destination d'un Etat membre de l'Union Douanière et ayant *simplement transité* à travers le territoire douanier d'un autre Etat membre ne constituent pas des réexportations en suite de transit.

Fait à Ouagadougou, le 14 novembre 1963.

DÉCISION n° 13 U.D.-63 *complétant la liste des médicaments figurant au tableau des exemptions conditionnelles et exceptionnelles.*

LE COMITÉ DE L'UNION DOUANIÈRE,

DÉCIDE :

Article unique. — Le tableau des exemptions conditionnelles et exceptionnelles à l'entrée, faisant l'objet de la décision n° 24-61 du 12 juillet 1961 du Comité de l'Union Douanière et comportant la liste des médicaments fixée par la circulaire n° 337 du 16 décembre 1957 (titre I) est à nouveau complété comme suit :

XI. — *Tuberculose* :

— Tuberculine brute;
— Tuberculine purifiée à diverses concentrations;
— Timbres tuberculiniques divers.

Fait à Ouagadougou, le 14 novembre 1963.

DÉCISION n° 14 U.D.-63 *portant admission en franchise à l'entrée des insecticides et produits à usage d'insecticides utilisés par le service de santé dans le cadre de la lutte contre les grandes endémies.*

LE COMITÉ DE L'UNION DOUANIÈRE,

DÉCIDE :

Article unique. — Le tableau des exemptions conditionnelles et exceptionnelles à l'entrée, annexé à la délibération n° 105 C.D.-56 du 27 juillet 1956 est à nouveau complété comme suit :

« N° 36 : insecticides et produits chimiques à usage d'insecticides importés par le service de santé et spécifiquement destinés à la lutte contre les grandes endémies ».

Fait à Ouagadougou, le 14 novembre 1963.

DÉCISION n° 15 U.D.-63 *portant exemption du droit de douane à l'entrée sur l'urée d'une teneur en azote supérieure à 45 %.*

LE COMITÉ DE L'UNION DOUANIÈRE,

DÉCIDE :

Article unique. — Le tableau annexé à la délibération n° 104 C.P.-56 du 27 juillet 1956 fixant la quotité, le mode d'assiette et les règles de perception du droit de douane d'entrée, est modifié comme suit :

Numéro de la nomenclature	Désignation des produits	Numéro du tarif	Droit de douane
29-25-00	Composés à fonction amide	29-25	5 % (1)

(1) A l'exception de l'urée qui est exempte lorsqu'elle est exclusivement destinée à l'usage d'engrais.

Fait à Ouagadougou, le 14 novembre 1963.

DÉCISION n° 16 U.D.-63 *portant exonération de la taxe forfaitaire à l'entrée sur l'urée d'une teneur en azote supérieure à 45 %.*

LE COMITÉ DE L'UNION DOUANIÈRE,

DÉCIDE :

Article unique. — L'exemption n° 9 du tableau des exemptions en matière de taxe forfaitaire sur les affaires d'importation annexé à la délibération n° 658 G.C.-57 du 19 janvier 1957 est complétée comme suit :

Tableau des exemptions
(Importation)

9	Engrais, ainsi que l'urée d'une teneur en azote supérieure à 45 % (ex. 29-25) utilisés comme engrais.

Fait à Ouagadougou, le 14 novembre 1963.

Décision n° 17 U.D.-63 *portant réduction à 2 % du taux de la taxe forfaitaire à l'importation en faveur des suifs.*

Le Comité de l'Union Douanière,

Décide :

Article unique. — Le tableau annexé à l'article 2 de la délibération n° 664 G.C.-57 du 19 janvier 1957 fixant la liste des matières premières bénéficant de la réduction à 2 % du taux de la taxe forfaitaire à l'importation est à nouveau complété comme suit :

Numéro de la nomenclature	Désignation des produits	Observations
15-02	Suifs (des espèces bovine, ovine et caprine) bruts ou fondus, y compris les suifs dits « premiers jus »	Sous réserve de la production du certificat prévu à la position tarifaire 15-02.

Décision n° 18 U.D.-63 *portant réduction de 10 % à compter du 1er juillet 1963 des taux des droits de douane applicables aux marchandises originaires des Etats membres de la Communauté Economique Européenne.*

Le Comité de l'Union Douanière,

Décide :

Article unique. — Subissent une quatrième réduction de 10 % à compter du 1er juillet 1963 les taux des droits de douane applicables au 1er janvier 1957 à leur entrée dans les Etats de l'Union Dounière aux produits et marchandises originaires et en provenance directe des Etats membres de la Communauté Economique Européenne (République fédérale d'Allemagne, République italienne, Royaume de Belgique, Royaume des Pays-Bas, Grand-Duché du Luxembourg) et des « Pays et territoires non européens » entretenant avec eux des relations particulières, à savoir : « Congo belge » et Ruanda-Urandi, Somalie sous tutelle italienne, Nouvelle Guinée néerlandaise et Surinam ».

Fait à Ouagadougou, le 14 novembre 1963.

Décision n° 19 U.D.-63 *relative à la taxation à la tonne métrique à l'exportation en faveur des produits de fabrication locale conditionhés en bouteilles.*

Le Comité de l'Union Douanière,

Décide :

Article unique. — Le tableau annexé à la délibération n° 129-52 du 12 novembre 1952, fixant le régime de la taxe de statistique est complété comme suit :

Numéro de la nomenclature officielle	Désignation des produits	Unité de perception	Quotité de la taxe
Divers	Produits de fabrication locale, conditionnés en bouteilles en toutes matières à l'exportation ..	T. M.	10 francs

Fait à Ouagadougou, le 14 novembre 1963.

Décision n° 20 U.D.-63 *portant réduction à 2 % du taux de la taxe forfaitaire à l'importation en faveur de l'amiante.*

Le Comité de l'Union Douanière,

Décide :

Article unique. — Le tableau annexé à l'article 2 de la délibération n° 664 G.C.-57 du 19 janvier 1957 fixant la liste des matières premières bénéficiant de la réduction à 2 % du taux de la taxe forfaitaire à l'importation est à nouveau complété comme suit :

Numéro de la nomenclature	Désignation des produits
25-24	Amiante (ASBESTE).

Fait à Ouagadougou, le 14 novembre 1963.

Décision n° 21 U.D.-63 *portant approbation de la loi n° 63-41 du 12 juin 1963 relative à la taxe forfaitaire à l'importation.*

Le Comité de l'Union Douanière,

Décide :

Article unique. — Sont approuvées les dispositions de la loi n° 63-41 du 12 juin 1963 de la République du Sénégal relative à la taxe forfaitaire à l'importation.

Fait à Ouagadougou, le 14 novembre 1963.

Décision n° 22 U.D.-63 *complétant le tableau des exemptions conditionnelles et exceptionnelles de droits d'entrée.*

Le Comité de l'Union Douanière,

Décide :

Article unique. — Le tableau des exemptions conditionnelles et exceptionnelles annexé aux délibérations n°s 104 et 105 C.P.-56 du 27 juillet 1956 fixant le tarif des droits d'entrée est modifié comme suit :

Numéro d'ordre	Produits exonérés des droits d'entrée	Référence aux textes qui ont fixé les conditions et les limites de l'exemption
	Au lieu de :	
33	Sous réserve de réciprocité, le matériel importé par les entreprises de transport aérien étrangères aux Etats de l'Union Douanière, pour être utilisé à l'intérieur des limites d'un aéroport international en vue de la mise en œuvre ou de l'exploitation des services aériens internationaux assurés par lesdites entreprises	Circulaire n° 3 U.D.-62 du 20 mars 1962.

Numéro d'ordre	Produits exonérés des droits d'entrée	Référence aux textes qui ont fixé les conditions et les limites de l'exemption
	Lire :	
33	Le matériel importé par les entreprises de transport aérien étrangères aux Etats de l'Union Douanière (sous réserve de réciprocité), ainsi que par la Compagnie Air-Afrique, pour être utilisé à l'intérieur des limites d'un aéroport international en vue de la mise en œuvre ou de l'exploitation des services aériens internationaux assurés par lesdites entreprises	Circulaire n° 3 U.D.-62 du 20 mars 1962 complétée.

Fait à Ouagadougou, le 14 novembre 1963.

DÉCISION n° 23 U.D.-63 *portant exemption du droit fiscal d'entrée en faveur des bateaux pour la navigation maritime d'une jauge brute supérieure à 300 tonneaux.*

LE COMITÉ DE L'UNION DOUANIÈRE,

DÉCIDE :

Article unique. — Le tableau annexé à la délibération n° 105 C.P.-56 du 27 juillet 1956 fixant la quotité, le mode d'assiette et les règles de perception des droits fiscaux d'entrée est modifié comme suit :

Désignation des produits	Numéro du tarif	Sous-Position	Droit fiscal d'entrée
Au lieu de :			
— Bateaux non repris sous les n°s 89-02 à 89-04	89-01		
— Bateaux pour la navigation maritime d'une jauge brute de ..		A	
— Plus de 500 tonneaux		Aa 1	Exempt
— 500 tonneaux inclus à 250 tonneaux		Aa 2	7 % (1)
— 250 tonneaux et moins		Ab	7 % (1)
— Remorqueurs de	89-02		
— Plus de 150 tonneaux jauge brute		Z1	Exempt
— 150 tonneaux et moins de jauge brute		Z2	7 % (2)

(1) A l'exception des bateaux de pêche d'une jauge brute comprise entre 20 et 500 tonneaux et des bateaux de pêche comportant une installation frigorifique permettant la congélation à bord du poisson pêché, qui sont exempts.

(2) A l'exception des remorqueurs de 100 tonneaux et plus de jauge brute pour lesquels la perception du droit fiscal d'entrée est suspendue jusqu'au 31 décembre 1960.

Désignation des produits	Numéro du tarif	Sous-Position	Droit fiscal d'entrée
Lire :			
— Bateaux non repris sous les n°s 89-02 à 89-04	89-01		
— Bateaux pour la navigation maritime d'une jauge brute de ..		A	
— Plus de 300 tonneaux		Aa	Exempt
— 300 tonneaux et moins		Ab	7 % (1)
.....			
.....			
Remorqueurs de	89-02		
— Plus de 100 tonneaux de jauge brute		Z1	Exempt
— 100 tonneaux et moins de jauge brute		Z2	7 %

(1) A l'exception des bateaux de pêche d'une jauge brute comprise entre 20 et 300 tonneaux et des bateaux de pêche comportant une installation frigorifique permettant la congélation à bord du poisson pêché, qui sont exempts sous réserve pour ceux-ci, qu'on ne puisse se procurer les équivalents originaires d'un Etat de l'Union Douanière.

Fait à Ouagadougou, le 14 novembre 1963.

DÉCISION n° 24 U.D.-63 *portant admission en franchise à l'entrée des pièces de rechange, objets de gréement, matériel d'armement et produits d'entretien destinés aux bateaux pour la navigation maritime.*

LE COMITÉ DE L'UNION DOUANIÈRE,

DÉCIDE :

Article unique. — Le tableau des exemptions conditionnelles et exceptionnelles à l'entrée annexé à la délibération n° 105 C.P.-56 du 27 juillet 1956 est à nouveau complété comme suit :

	Produits exonérés des droits d'entrée
N° 37	Pièces de rechange, objets de gréement, matériel d'armement, produits d'entretien destinés aux bateaux pour la navigation maritime (y compris les remorqueurs et à l'exception des bateaux de plaisance), battant pavillon d'un Etat de l'Union Douanière, sous réserve que ne puissent être obtenus les équivalents originaires d'un Etat de l'Union Douanière.

Fait à Ouagadougou, le 14 novembre 1963.

DECRET n° 64-290 du 9 avril 1964
portant passage automatique d'échelon d'inspecteurs des douanes

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret n° 59-20 du 10 août 1959;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 fixant le statut particulier des fonctionnaires;

Vu l'ordonnance n° 60-02 du 20 août 1960 créant un service des douanes dans la République du Sénégal;

Vu l'arrêté n° 2876 S.ET. du 7 avril 1956 fixant le statut particulier des corps supérieurs des douanes;

Vu l'arrêté n° 14050 M.F.-CAB.-PER. du 21 septembre 1961;

Vu l'arrêté n° 18148 M.F.-CAB.-PER.-1 B. du 21 décembre 1961;

Vu l'arrêté n° 5997 M.F.-CAB.-PER.-1 B. du 29 mars 1962, modifié par l'arrêté n° 335 M.F.-PER.-B. du 8 janvier 1963,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est constaté par assimilation à des administrateurs civils en attendant la parution du statut particulier des douanes, le passage automatique d'échelon des inspecteurs des douanes dont les noms suivent aux dates ci-après :

MM. Mamadou Conaré, pour compter du 1-7-1963;
Mody Fall, pour compter du 1-7-1963;
Aboubacrine Touré, pour compter du 1-7-1963;
Issa Camara, pour compter du 15-6-1962;
Issa Thiam, pour compter du 15-7-1963;
Dominique N'Diaye, pour compter du 28-5-1962.

Art. 2. — Les personnes visées à l'article 1er seront rémunérées sur la base de l'indice 1771.

Art. 3. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 9 avril 1964.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par décision ministérielle n° 5297 M.F.-D.I.D. en date du 6 avril 1964 :

Article premier. — Est autorisé le paiement aux ci-après, nommés, détenteurs de droits coutumiers sur les terrains nécessaires à la construction de l'Ecole des cadres ruraux à Bambey, des indemnités ci-après désignées dont le montant global s'élève à quatre cent mille francs.

Noms et Prénoms	Superficie en hectare	Taux à l'hectare	Montant de l'indemnité
Dibokor N'Diaye	0,96,00	20.000 »	19.200 »
N'Diambal N'Diaye n° 2	1,28,00	»	25.000 »
— — n° 1	1,60,00	»	32.000 »
— — n° 2	1,20,00	»	24.000 »
N'Gokhane N'Gom	3,60,00	»	72.000 »
Samba M'Baye	1,08,00	»	21.600 »
N'Diambal N'Diaye n° 1	0,36,00	»	7.200 »
Koba Dioudieuf	0,42,00	»	8.400 »
Timague Diouf	2,96,00	»	59.200 »
Koba N'Daye	1,62,00	»	32.400 »
Elimane N'Diaye	0,36,00	»	7.200 »
N'Diène N'Diaye	4,56,00	»	91.200 »
	20,00,00	»	400.000 »

Art. 2. — La dépense est imputable au budget 1961 chapitre 102 article 2 ouvrage 2/61.

Art. 3. — La dite somme de quatre cent mille francs sera payée par mandat sur le trésor public au commandant de cercle de Bambey qui est chargé de la répartir entre les ayants droit. Il sera dressé procès-verbal de cette opération.

Art. 4. — Le sous-ordonnateur de Dakar et le commandant de cercle de Bambey sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

NECROLOGIE

Le ministre des finances a le regret de faire part du décès survenu à son domicile, à la Cité des douanes de Boppa à Dakar, le 10 mars 1964, de l'ex-sergent des douanes Bassirou Fall, Mle n° 405, qui était en service à la brigade des douanes de Dakar-Port.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA CULTURE

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 5313 M.E.N.C.-P. 1 en date du 6 avril 1964 :

Article unique. — Est acceptée, pour compter du 7 février 1964 la démission de son emploi offerte par M. Alioune Badara Niang, instituteur adjoint de 6e classe en service à Thiès, cité Ballabey.

Par arrêté ministériel n° 5333 M.E.N.C.-P. 1 en date du 7 avril 1964 :

Article premier. — Les candidats dont les noms suivent sont intégrés dans le cadre des instituteurs-adjoints en qualité d'instituteurs-adjoints stagiaires :

MM. Abdou Salam Barry (Richard-Toll en remplacement de M. Moctar Tall muté), titulaire de B.E.P.C., est intégré pour compter du 21-10-1963;

Abdoul Djim (Direction inspection primaire Matam), titulaire du B.E.P.C., est intégré pour compter du 4-11-1963;

Elimane Dione (Walaldé (c. de Podor) adjoint poste créé), titulaire du B.E.P.C., est intégré pour compter du 1-1-1964;

Amadou Fall (Diongto Matam, direction 2 classes en remplacement de M. Sidy Bouya Kébé muté), titulaire du B.E.P.C., est intégré pour compter du 21-10-1963;

Bassirou Faye (M'Bayenne, direction 2 classes poste créé), titulaire du B.E.P.C., est intégré pour compter du 1-1-1964;

Mamadou Falilou Faye (Kelle adjoint en remplacement de Mme Marguerite Dansokho mutée), titulaire du B.E.P.C., est intégré pour compter du 21-10-1963;

Mamadou Guèye (Direction inspection primaire Thiès), titulaire de la 1re partie de baccalauréat, est intégré pour compter du 13-1-1964.

Art. 2. — Le présent arrêté aura effet pour compter des dates indiquées ci-dessus.

Par arrêté ministériel n° 5432 M.E.N.C.-P. 1 en date du 9 avril 1964 :

Article premier. — M. Amadou Badiane *dit* Amidou, instituteur de 5e classe, est placé en position de déplacement auprès du ministre de l'information pour la période du 8 juillet 1959 au 28 février 1960.

Art. 2. — Il est mis fin pour compter du 1er mars 1960 au détachement de M. Amadou Badiane, *dit* Amidou, auprès du ministre de l'information.

Art. 3. — M. Amadou Badiane, *dit* Amidou, instituteur de 4e classe, est placé en position de détachement pour une période de cinq ans renouvelable auprès du ministre de l'enseignement technique et de la formation des cadres pour compter du 1er mars 1960.

Art. 4. — L'intéressé sera astreint au versement de la retenue de 5 % pour pension civile sur le traitement d'activité afférent à son grade et à sa classe.

La retenue complémentaire de 15 % sera versée par les services employeurs.

Art. 5. — Le présent arrêté aura effet pour compter des dates ci-dessus indiquées.

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT

Par arrêté ministériel n° 5380 M.I.C.A. en date du 7 avril 1964 :

Article premier. — Le présent arrêté annule l'autorisation n° 238 M.T.P.H.U. du 27 février 1952 autorisant la C.F.D.P.A. à ouvrir un dépôt d'hydrocarbures à Ouakam.

Art. 2. — La Compagnie Française de Distribution des Pétroles en Afrique (C.F.D.P.A.), agenee de Dakar est autorisée à ouvrir un dépôt d'hydrocarbures dans l'enceinte de sa station-service sise rue 5 angle 11 à Dakar, Point E.

Ce dépôt sera constitué par :

Une citerne de 15.000 litres compartimentée destinée au stockage de l'essence et du super carburant;

Une citerne de 5.500 litres destinée au stockage du pétrole.

Ces deux citernes seront enfouies dans une fossse maçonnée.

Art. 3. — L'installation et l'aménagement de ces citernes devront être conformes aux plans joints à la demande ainsi qu'aux prescrispitons des arrêtés n°s 2468 M. du 8 avril 1953, 5331 M. du 10 septembre 1954 et 1363 A.G.A.D.O. du 29 septembre 1951.

Art. 4. — Toute modification dans l'installation, les quantité et la nature du carburant autorisé devra être signalée par lettre recommandée, adressée par le pétitionnaire à l'ingénieur subdivisionnaire des mines de la Région du Cap-Vert, inspecteur de cet établissement enregistré sous le n° 518.

Art. 5. — Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Art. 6. — Cette installation donnera lieu à la perception de la taxe afférente aux établissements classés. Elle sera payable annuellement acquise quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation au cours de l'année. Pour la détermination du montant de la taxe, il sera retenu une surface équipée de 16 mètres carrés et une surface non équipée de 58 mètres carrés.

Art. 7. — Le directeur des mines et de la géologie est chargé de l'application du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 5382 M.I.C.A. en date du 7 avril 1964 :

Article premier. — La Société Shell-Sénégal dont le siège social est à Dakar, quartier de Bel-Air est autorisée à installer un dépôt d'hydrocarbures dans la concession de l'office des postes et télécommunications, sise au Poutou entre la route de Rufisque et les rues 5 et 6.

L'installation sera constituée par une citerne enfouie de 10.000 litres destinée au stockage de l'essence.

Art. 2. — L'installation et l'aménagement de cette cuve devront être conformes aux plans joints à la demande ainsi qu'aux prescriptions des arrêtés n°s 2468 M. du 8 avril 1953, 5331 M. du 10 septembre 1954 et 1363 A.G.A.D.O. du 29 septembre 1951.

Art. 3. — Toute modification dans l'installation, les quantité et la nature du carburant autorisé devra être signalée par lettre recommandée, adressée par le pétitionnaire à l'ingénieur subdivisionnaire des mines de la Région du Cap-Vert, inspecteur de cet établissement enregistré sous le n° 518.

Art. 4. — Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Art. 5. — Cette installation donnera lieu à la perception de la taxe afférente aux établissements classés. Elle sera payable annuellement acquise qu'elle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation au cours de l'année. Pour la détermination du montant de la taxe, il sera retenu une surface équipée de 9 mètres carrés et une surface non équipée de 26 mètres carrés.

Art. 6. — Le directeur des mines et de la géologie est char de l'application du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

DECRET n° 64-291 du 9 avril 1964 chargeant M. Daniel Cabou, ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat, de l'intérim du ministre de l'économie rurale.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-794 en date du 9 décembre 1963 portant nomination des ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Daniel Cabou, ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat, assurera, pour compter du 7 avril 1964, l'intérim du ministre de l'économie rurale pendant l'absence de ce dernier.

Art. 2. — Le ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat et le ministre de l'économie rurale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 9 avril 1964.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par arrêté ministériel n° 5342 M.E.R. en date du 7 avril 1964 :

Article premier. — Sont attribuées au titre de vacations temporaires d'enseignement assurées par le personnel étranger à l'établissement et rétribuées au taux de l'heure effective d'enseignement théorique :

Nombre d'heures effectives par trimestre : 84 :

M. Gérard Grenouiller (P.E.G. de collège d'enseignement technique;

Nombre d'heures effectives par trimestre : 60 :

Mme Anne Marie Cobian (professeur adjoint);

Nombre d'heures effectives par trimestre : 36 :

M. Martial Rossignol (licencié);

Nombre d'heures effectives par trimestre : 42 :

M. Babacar Diop (docteur vétérinaire).

Art. 2. — Les vacations d'enseignement dues au personnel relevant de l'assistance technique sont retribuées au taux et dans les conditions fixées par la circulaire n° 11066 D.E.F.-C-3 du 20 mars 1961 du Premier ministre de la République française.

La dépense est imputée au chapitre 23, article 6, paragraphe 3.

Art. 3. — Les vacations d'enseignement dues au personnel relevant du budget de la République du Sénégal continueront à être rétribuées aux taux antérieurs fixés par l'arrêté n° 2936 F. du 25 juin 1948.

La dépense sera imputée au chapitre 23, article 6, paragraphe 3.

Art. 4. — Le directeur de l'Ecole des agents techniques et préposés de l'océanographie et des pêches maritimes et le sous-ordonnateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 5416 M.E.R. en date du 8 avril 1964 :

Article unique. — M. El Hadji Malick Fall, directeur de cabinet du ministre de l'économie rurale, est désigné en qualité de représentant du ministre de l'économie rurale au conseil de direction de la S.D.R.S. dans le cadre des dispositions des articles 6 et 8 du décret n° 60-452 du 29 décembre portant création d'une société d'Etat pour l'exploitation du casier rizicole de Richard-Toll.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES

Par arrêté ministériel n° 5339 M.E.T.F.C.-D.P. en date du 7 avril 1964 :

Article premier. — En 1964 l'examen en vue de la délivrance du diplôme professionnel de bijoutier se déroulera le 29 juin 1964 dans les centres suivants :

A Dakar :

Au centre de formation artisanale km 6, route de Ouakam.

A Saint-Louis :

Au lycée technique.

A Thiès :

Au centre de formation professionnelle d'horticulture et d'enseignement ménager rural.

A Diourbel :

Au centre de formation professionnelle d'horticulture.

A Kaolack :

Au centre de promotion.

A Ziguinchor :

Au centre régional d'enseignement technique et professionnel.

Art. 2. — La commission d'examen prévue à l'article 1er du décret n° 60-279 du 4 juillet 1961 jugera les épreuves de tous les candidats de tous les centres d'examen.

Art. 3. — La commission d'examen est chargée de la surveillance des épreuves du centre de Dakar.

Le déroulement des épreuves dans les autres centres d'examen sera surveillé par une commission de surveillance désignée par le gouverneur de la Région.

MINISTÈRE DE L'INFORMATION, DES TÉLÉCOMMUNICATIONS ET DU TOURISME

ARRETE interministériel n° 5335 M.I.T.T.-O.P.T. du 7 avril 1964 déterminant les modalités et programmes des concours pour le recrutement du corps des ingénieurs des travaux des postes et télécommunications.

LE MINISTRE DE L'INFORMATION, DES TÉLÉCOMMUNICATIONS ET DU TOURISME,

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les ministères;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 63-453 M.F.P.T. du 4 juillet 1963 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires des postes et télécommunications et notamment son article 18, 1° et 2°;

Vu le décret n° 63-293 du 11 mai 1963 fixant le régime commun des concours pour l'admission dans les différents corps des fonctionnaires;

Après avis du conseil supérieur de la fonction publique,

ARRÊTENT :

Article premier. — Les modalités et programmes des concours de recrutement du corps des ingénieurs des travaux des postes et télécommunications sont déterminés par les dispositions du présent arrêté.

TITRE PREMIER
CONCOURS DIRECT

Art. 2. — Le concours direct prévu à l'article 18-1° du décret n° 63-453 du 4 juillet 1963 comporte quatre épreuves écrites :

Epreuves :

— Composition française sur un sujet d'ordre général : (coefficient : 4; nombre de points : 80; durée : 4 heures);

— Résumé d'un texte en un nombre maximal de mots : (coefficient : 1; nombre de points : 20; durée : 2 heures);

— Mathématiques (deux problèmes) : (coefficient : 4; nombre de points : 80; durée : 3 heures);

— Physique (une question de cours, un problème) : (coefficient : 3; nombre de points : 60; durée : 3 heures).

Chaque épreuve est notée de 0 à 20, toute note inférieure à 7 étant éliminatoire. Le nombre minimum de points exigibles pour l'admission est de 120.

Les candidats peuvent demander à subir une épreuve facultative de langue étrangère comportant la traduction sans dictionnaire (sauf pour l'arabe) d'un texte rédigé dans l'une des langues suivantes : allemand, anglais, arabe littéraire, espagnol ou italien (durée: 2 heures; coefficient : 1);

La note obtenue pour l'épreuve facultative, notée de 0 à 20, ne peut entrer en ligne de compte que dans la mesure où elle excède 10 sur 20, cet excédent s'ajoutant au total des points obtenus aux épreuves obligatoires.

Les candidats devront indiquer dans la demande de candidature s'ils désirent subir l'épreuve facultative et, dans l'affirmative, préciser la langue qu'ils choisissent. Ils ne peuvent demander à subir cette épreuve que dans une seule langue.

Les sujets des épreuves sont choisis par le ministre chargé des postes et télécommunications sur propositions du directeur de l'office des postes et télécommunications.

La composition française sur un sujet d'ordre général de caractère administratif, économique ou social doit permettre d'apprécier les qualités d'expression écrite et la culture générale du candidat.

Le résumé d'un texte à faire en un nombre maximal de mots est destiné à apprécier les facultés d'analyse et de synthèse du candidat.

Le programme détaillé sur lequel portent les autres épreuves figure en annexe au présent arrêté.

Art. 3. — La commission de correction des épreuves, désignée par décision du ministre chargé des postes et télécommunications comprend :

Président :

— Le directeur de l'office des postes et télécommunications, représentant le ministre chargé des postes et télécommunications.

Membres :

— Un représentant du ministre des finances;

— Un représentant du ministre chargé de la fonction publique;

— Deux fonctionnaires supérieurs de la branche technique des postes et télécommunications;

— Un ingénieur des travaux des postes et télécommunications;

— Un contrôleur des installations électro-mécaniques.

La commission pourra s'adjoindre toute personne qualifiée pour la correction des épreuves.

TITRE II
CONCOURS PROFESSIONNEL

Art. 4. — Les modalités et programmes du concours professionnel prévu à l'article 18-2° du décret n° 63-453 du 4 juillet 1963 sont les mêmes que ceux du concours direct tels qu'ils sont prévus aux articles 2 et 3 ci-dessus.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 5. — Le concours prévus aux précédents titres sont soumis aux règles déterminées par le décret n° 63-293 du 11 mai 1963 fixant le régime commun des concours pour l'admission dans les différents corps de fonctionnaires.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 avril 1964.

ABDOU RAHMANE DIOP.

LAMINE DIAKHATE.

PROGRAMME DES CONCOURS DE RECRUTEMENT DU CORPS DES INGENIEURS DES TRAVAUX DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

ANNEXE

PROGRAMME DE L'ÉPREUVE DE MATHÉMATIQUES

NOTA. — Les problèmes posés peuvent exiger la connaissance de notions de géométrie figurant au programme de la classe de seconde (C et moderne) de l'enseignement du second degré.

Algèbre :

I. — Nombres positifs et nombres négatifs. Opérations élémentaires sur ces nombres; racines carrées.

Monômes, polynômes. Addition soustraction multiplication des polynômes à une ou plusieurs variables. Calcul algébrique.

II. — Notions de fonction, d'accroissement de fonction croissante ou décroissante.

Systèmes d'axes de coordonnées rectangulaires. Transport des axes parallèlement à eux-mêmes. Représentation d'une droite par une équation du premier degré. Coefficient angulaire.

III. — Equations et inéquations du premier et du second degrés.

Résolution et discussion d'un système de deux équations du premier degré à deux inconnues. Interprétation graphique.

Equations qui se ramènent à des équations du premier ou du second degré.

IV. — Dérivée. Signification géométrique. Dérivée d'une somme, d'un produit d'un quotient de fonctions ayant des dérivées. Dérivée de la racine carrée d'une fonction ayant une dérivée. Variation et représentation graphique des fonctions.

$ax^2 + bx + c$ et $\dfrac{ax + b}{a'x + b'}$

Fonctions de la forme :

$ax^4 + bx^2 + c, x^3 + px + q, \dfrac{ax^2 + bx + c}{a'x^2 + b'x + c'}$

à coefficients numériques.

V. — Notion de fonction primitive. Utilisation pour le calcul de certaines aires.

VI. — Progressions arithmétiques et progressions géométriques.

VII. — Exercices de calculs logarithmiques. Usage des tables à cinq décimales.

Trigonométrie :

I. — Extension de la notion d'arc et de la notion d'angle.

Fonctions circulaires (sinus, cosinus tangente cotangente).

Périodicité. Relations entre les fonctions circulaires d'un même arc.

Fonctions circulaires correspondant à des arcs opposés, à des arcs supplémentaires et complémentaires. Valeurs des fonctions circulaires pour quelques arcs remarquables.

Equations $\sin x = \sin a$, $\cos x = \cos a$, $\operatorname{tg} x = \operatorname{tg} a$.

Somme géométrique de vecteurs : projection d'une somme géométrique sur un axe.

Formules donnant le cosinus, le sinus, la tangente de la somme et de la différence de deux arcs.

Expressions de sin a, cos a, tg a, en fonction de $\operatorname{tg} \dfrac{a}{z}$

Problèmes simples, d'origine géométrique, conduisant à une équation du premier ou du second degré quand on prend comme inconnue un sinus, un cosinus ou une tangente.

Usage des tables de sinus, cosinus, tangente et des tables de logarithmes à cinq décimales.

II. — Formules de transformation en produit de la somme ou de la différence de deux sinus et de deux cosinus. Problème inverse.

III. — Résolution d'équations trigonométriques simples. (On entend par là celles qui peuvent se ramener aux équations algébriques déjà étudiées quand on prend pour inconnue auxiliaire

$\sin x$; $\cos x$; $\operatorname{tg} x$ ou $\dfrac{X}{2}$).

Résolution et discussion de l'équation :

$a \cos x + b \sin x = c$

IV. — Fonctions circulaires sin x, cos x, tg x, co tg x.

Dérivées de ces fonctions. Représentation graphique.

Dérivées des fonctions sin (ax + b) et cos (ax + b).

V. — Les deux systèmes fondamentaux de relations entre les éléments d'un triangle quelconque :

$$\frac{a}{\sin A} = \frac{b}{\sin b} = \frac{c}{\sin C}$$

$$A + B + C =$$

$$a^2 = b^2 + c^2 - 2\,bc \cos A$$

$$b^2 = c^2 + a^2 - 2\,ca \cos B$$

$$c^2 = a^2 + b^2 - 2\,ab \cos C.$$

Résolution des triangles dans les cas simples.

PROGRAMME DE L'ÉPREUVE PHYSIQUE

(D'après le programme de la classe de mathématiques de l'enseignement secondaire).

NOTA. — Les problèmes de physique pourront faire appel à des notions figurant au programme des classes de première et de seconde (C ou moderne) de l'enseignement du second degré.

Dynamique :

Chute des corps dans le vide et dans l'air. Etude expérimentale directe de la chute libre. Résistance de l'air, vitesse limite; applications.

Relations fondamentales de la dynamique; vérifications expérimentales. Notion de masse. Application de la relation fondamentale au mouvement circulaire uniforme et au mouvement rectiligne sinuoïdal.

Pendule pesant. Etude expérimentale. Cas limite du pendule simple; pendule simple synchrone d'un pendule pesant.

Systèmes d'unités géométriques et mécaniques. Grandeurs et unités fondamentales; unités dérivées. Systèmes C.G.S.; M.T.S.; M.K.p.S.

Energie. Enoncé du théorème des forces vives; applications.

Energie potentielle. Energie cinétique. Conservation de l'énergie mécanique dans un système isolé.

Transformations mutuelles de la chaleur et du travail.

Equivalent mécanique de la calorie; détermination expérimentale. Principe de l'équivalence.

Diverses formes de l'énergie; leurs transformations, principe de la conservation de l'énergie.

Phénomènes périodiques :

Généralités. — Généralisation du mouvement pendulaire. Mouvements pendulaires sinusoïdaux vrais ou approchés; exemples. Définition du phénomène périodique; périodes; fréquence.

Propagation d'un ébranlement et d'un mouvement vibratoire sinusoïdal. Vitesse de propagation; longueur d'onde.

Composition de deux mouvements vibratoires de même période et de même direction; règle de Fresnel. Interférences.

Réflexion des ondes; ondes stationnaires.

Notions très sommaires sur les vibrations forcées et sur la résonnance.

Electricité. — Induction électromagnétique; self-induction, unité de self-induction, henry.

Principe des condensateurs : unité de capacité, farad.

Définition du courant alternatif et étude expérimentale de ses propriétés. Intensité instantanée et intensité efficace. Différence de potentiel (ou tension) instantanée et différence de potentiel (ou tension) efficace.

Etude de l'influence de la self et de la capacité. Impédance d'une portion de circuit.

Puissance moyenne; facteur de puissance.

Principe de la production, par induction, d'une force électromotrice alternative.

Transformateurs; transport de l'énergie.

Oscillations électriques; propagation des ondes électromagnétiques.

Emissions électroniques (existence des effets thermo-ioniques et photo-électriques; rayons cathodiques). Structures granulaire de l'électricité; négation.

Rayon X.

Existence de corps radio-actifs. Idée d'une structure de l'atome; numéro atomique; définition des isotopes.

Vue d'ensemble des radiations électromagnétiques.

PROGRAMME DE L'ÉPREUVE DE LANGUE ÉTRANGÈRE

Cette épreuve est du niveau de la version qui figure à l'écrit de la première partie du baccalauréat de l'enseignement secondaire.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 5213 M.I.T.T.-O.P.T.-AG.-2 D. en date du 3 avril 1964 :

Article premier. — Il est mis fin, pour compter du jour de notification à l'intéressé du présent arrêté à la suspension de fonctions à demi-solde prononcée par arrêté n° 839 M.I.T.T.-AG. 2-D. du 17 janvier 1964 à l'encontre de M. Abdoulaye Moctar Diop, contrôleur de 2e classe 4e échelon, ex-receveur du bureau de Tambacounda.

Art. 2. — Pour compter du jour de notification à l'intéressé du présent arrêté, la sanction disciplinaire de l'abaissement de deux échelons est infligée à M. Abdoulaye Moctar Diop.

Art. 3. — M. Abdoulaye Moctar Diop est ramené au 2e échelon du grade de contrôleur de 2e classe et conserve dans ce nouvel échelon l'ancienneté qu'il avait acquise dans le 4e échelon avant l'application de l'abaissement d'échelon.

Art. 4. — Compte tenu de la nature de la sanction infligée, les sommes qui ont été retenues sur le traitement de M. Abdoulaye Moctar Diop au titre de la suspension de fonctions restent acquises à l'office.

Par décision ministérielle n° 5388 M.I.T.-O.P.T.-AG. 2-D. en date du 7 avril 1964 :

Article premier. — Il est mis fin à la suspension de fonctions de M. Assane N'Gom, commis ordinaire de 3e échelon du cadre local des postes et télécommunications précédemment en service à la recette principale de Dakar.

Art. 2. — M. Assane N'Gom qui n'a fait l'objet d'aucune sanction aura droit au remboursement des retenues opérées sur son traitement au titre de la suspension de fonctions à demi-solde prononcée par l'article 2 de la décision n° 15743 M.I.T.-O.P.T.-AG.-2 D. du 5 novembre 1963.

Art. 3. — La présente décision prend effet pour compter de la date de notification à l'intéressé.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DES TRANSPORTS

ARRETE ministériel n° 5500 M.T.P.U.H.T.-D.A.C. du 9 avril 1964 fixant la date et les modalités des élections pour la désignation des représentants du personnel dans les commissions administratives paritaires des corps des agents de l'aéronautique civile, aides-météorologistes, commis de la navigation.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME DE L'HABITAT ET DES TRANSPORTS.

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 59-200 du 10 août 1959;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu l'arrêté n° 2197 du 20 avril 1955 portant statut du corps local des aides-météorologistes du Sénégal;

Vu le titre II de l'arrêté n° 6571 du 22 août 1955 fixant le statut du cadre des assistants et commis de la Navigation aérienne de la direction de l'Aéronautique civile Afrique occidentale française;

Vu le décret n° 62-051 du 13 février 1962 relatif aux commissions administratives paritaires et aux conseils de disciplines;

Vu le décret n° 63-297 du 11 mai 1963 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'Aéronautique civile;

Vu l'arrêté n° 3976 M.T.P.U.H.T. du 12 mars 1964 portant constitution de commissions administratives paritaires communes en ce qui concerne les corps des aides-météorologistes et commis de la Navigation aérienne,

ARRÊTE :

Article premier. — Les élections des représentants, titulaires et suppléants, du personnel dans les commissions administratives paritaires des corps des :

— Agents de l'aéronautique civile.

— Aides météorologistes.

— Commis de la navigation aérienne,

auront lieu le 2 juin 1964.

En application des dispositions de l'arrêté n° 3976 M.T.P.U.H.T.-D.A.C. du 12 mars 1964 portant constitution de commissions administratives paritaires communes en ce qui concerne les corps des aides météorologistes et commis de la navigation aérienne ainsi que des dispositions du 3e alinéa de l'article 5 du décret n° 62-051 du 13 février 1962, les corps et grades ci-après énumérés seront groupés, comme indiqué dans le tableau suivant, pour les opérations électorales, les listes d'électeurs et les listes de candidats :

CORPS DES AGENTS DE L'AÉRONAUTIQUE CIVILE.

Premier groupe de grades :

— Agents principaux de classe exceptionnelle;

— Agents principaux.

Deuxième groupe de grades :

— Agents de première classe.

Troisième groupe de grades :

— Agents de deuxième classe.

CORPS GROUPÉS DES COMMIS DE LA NAVIGATION AÉRIENNE ET DES AIDES-MÉTÉOROLOGISTES

Premier groupe de grades :

— Commis principaux de classe exceptionnelle de la navigation aérienne;

— Aides météorologistes principaux de classe exceptionnelle;

— Commis principaux;
— Aides métorologistes principaux.

Deuxième groupe de grades :

— Commis ordinaires de la navigation aérienne;
— Aides météorologistes ordinaires.

Troisième groupe de grades :

— Commis adjoints de la navigation aérienne;
— Aides météorologistes adjoints.

Art. 2. — Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures.

Art. 3. — La liste alphabétique des électeurs appelés à voter sera arrêtée par le Directeur de l'aéronautique civile.

Elle sera affichée dans le bureau de vote central et diffusée dans les services le 10 mai 1964.

Les électeurs pourront vérifier les inscriptions et, le cas échéant, présenter des demandes d'inscription qui devront parvenir au ministère des travaux publics, de l'urbanisme et de l'habitat (direction de l'aéronautique civile), le 25 mai 1964 au plus tard. Dans le même délai, des réclamations pourront être formulées contre les inscriptions ou omissions sur la liste électorale.

Le ministre des travaux publics, de l'urbanisme, de l'habitat et des transports statuera sur ces demandes et réclamations sans délai et, la veille du scrutin au plus tard, fera connaître à chacun des chefs de service, la liste définitive des fonctionnaires autorisés en conséquence à voter.

Art. 4. — Les listes de candidats doivent être déposées au ministère des travaux publics, de l'urbanisme, de l'habitat et des transports (direction aéronautique civile) le 10 mai 1964 au plus tard.

Chaque liste de candidats concernera l'élection des représentants d'un grade ou groupe de grades donnés d'un des corps ou groupe de corps énumérés à l'article 1er. Elle devra comprendre quatre noms (deux titulaires et deux suppléants).

Chaque liste doit être accompagnée d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat.

Les listes de candidats seront publiées par les soins du ministre des travaux publics, de l'urbanisme et de l'habitat au plus tard le 25 mai 1964. Elles seront affichées au bureau de vote central (service administratif et social A.S.E.C.N.A.), et diffusées dans les divers services de l'A.S.E.C.N.A. et insérées au *Journal officiel*.

Si après cette date des candidats sont reconnus inéligibles, leur candidature sera déclarée nulle et la date des élections sera reportée à un mois.

Art. 5. — Il est institué un seul bureau de vote central à l'A.S.E.C.N.A. Dakar-Yoff.

Les électeurs résidant à Dakar ou se trouvant à Dakar le jour du scrutin voteront au bureau de vote central.

Les électeurs résidant hors de Dakar voteront par correspondance dans les conditions fixées aux articles 7 et 10 ci-après.

Dans le bureau de vote central, seront installées six urnes distinctes, chacune d'elles étant destinée à recevoir les bulletins concernant un des grades ou groupes de grades de chacun des corps ou groupes de corps énumérés à l'article 1er.

Art. 6. — Le bureau de vote central est composé comme suit :

Président

M. le Représentant de l'A.S.E.C.N.A. ou son délégué.

Secrétaire :

M. le chef du bureau du personnel de l'A.S.E.C.N.A.;

Un délégué de chaque liste en présence pourra assister aux opérations électorales.

Art. 7. — Les bulletins de vote seront établis conformément au modèle figurant à l'annexe n° 1 du présent arrêté.

Ces bulletins seront mis à la disposition des électeurs résidant à Dakar. Les électeurs votant par correspondance pourront établir entièrement à la main leur bulletin de vote selon le modèle prescrit ci-dessous.

Art. 8. — Lors du dépouillement prévu à l'article 2 seront déclarés nuls :

— Les bulletins multiples qui seraient trouvés dans une même enveloppe;

— Les bulletins panachés c'est-à-dire portant des noms de candidats appartenant à des listes différentes;

— Les bulletins portant un ou plusieurs noms autres que ceux figurant sur une des listes de candidats concernant le grade ou groupe de grades pour la représentation duquel est émis le vote;

— Les bulletins signés ou portant un signe quelconque de reconnaissance.

Sous ces réserves, tout bulletin énumérant, même incomplètement et dans un ordre modifié, les candidats d'une liste donnée sera déclaré valable et compté pour la liste en cause.

Art. 9. — Les électeurs votant à Dakar, introduiront leur bulletin dans une enveloppe ne portant aucune inscription.

Ces enveloppes seront tenues à cet effet à la disposition des électeurs le jour du scrutin, dans le bureau de vote central.

Les électeurs déposant leur enveloppe dans l'urne prévue pour leur catégorie. Simultanément le secrétaire du bureau émargera leur nom sur la liste électorale.

Art. 10. — Les électeurs votant par correspondance introduiront leurs bulletins de vote dans une enveloppe cachetée et ne portant aucune inscription. Cette enveloppe sera placée dans une seconde enveloppe qui, préparée par leurs soins conformément au modèle figurant à l'annexe II du présent arrêté sera expédiée à temps pour qu'elle parvienne au bureau central de vote au plus tard le 2 juin 1964 à 18 heures.

Le jour du vote, le président ouvrira publiquement la seconde enveloppe, fera émarger par le secrétaire le nom du votant sur la liste électorale et introduira dans l'urne correspondante l'enveloppe cachetée contenant le bulletin de vote.

Art. 11. — Le bureau de vote central dès la clôture du scrutin au dépouillement public de ce scrutin. Il déterminera, sur le vu de ces résultats, le nombre de voix obtenu par chaque liste et proclamera les résultats pour chaque grade ou groupe de grades de chaque corps ou groupe de corps intéressés, la liste ayant obtenu le plus grand nombre de voix étant déclarée élue.

Le procès-verbal des opérations électorales établi par le bureau de vote central sera immédiatement transmis au ministère des travaux publics, de l'urbanisme et de l'habitat et des transports (direction de l'aéronautique civile).

Art. 12. — Le directeur de l'aéronautique civile et le représentant de l'A.S.E.C.N.A. sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dakar, le 9 avril 1964.

MAGATTE LO.

ANNEXE I

BULLETIN DE VOTE

Pour représenter :

la GRADE DE : .....

du CORPS DES : .....

Je désigne la liste de :

MM .....

.....

.....

.....

ANNEXE II

Elections des représentants du personnel dans la Commission administrative du corps des : .....

Expéditeur :

Prénoms : ..... Nom : .....

Corps : ..... Grade : .....

A ....., le .....

Signature :

Ne pas ouvrir — diriger sur le bureau de vote

Monsieur le PRÉSIDENT
du Bureau de Vote
de Dakar Yoff (ASECNA)

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

concernant le personnel

Par arrêté interministériel n° 5332 M.T.P.U.H.T. en date du 7 avril 1964 :

Article premier. — M. Mour M'Baye N'Doye, aide-météorologiste principal, 3° échelon en service à l'ASECNA, est mis dans la position de détachement de longue durée pour une période de cinq ans auprès du garde des sceaux, ministre de la justice.

Art. 2. — Pendant ce détachement M. N'Doye sera astreint au versement de la retenue de 5 % pour la caisse nationale des retraites.

Les versements de la contribution complémentaire de 15 % qui incombent à l'administration seront à la charge du budget employeur qui supportera également le traitement de l'intéressé pendant toute la duré du détachement.

Art. 3. — M. N'Doye conservera ses droits à l'avancement hiérarchique.

Art. 4. — Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de sa signature.

Par arrêté n° 5378 M.T.P.U.H.T.-P. en date du 7 avril 1964 :

Article unique. — M. Bounama Dabo, ouvrier ordinaire 3° échelon du corps local des travaux publics, en service à l'inspection primaire à Kaolack (école de Kasnack), atteint par la limite d'âge depuis le 31 décembre 1963, est admis d'office à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

concernant le personnel

ADDITIF N° 5226 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 8 avril 1964, relatif à l'arrêté n° 241 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 6 janvier 1964 constatant les passages automatiques d'échelons des agents auxiliaires au titre de l'année 1963 :

Après :

MM. Abdoulaye Diallo (mle n° 7483) (S.T. 23, 020), chauffeur, catégorie B-1, échelle VII échelon 2 le 30-12-1961 (A.C. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 30-12-1963 (A.C. : néant);

Mayoro Diop (mle n° 3705) (T. 17, 020), secrétaire comptable, catégorie A, échelle VIII échelon 1 le 1-1-1961 (A.C. : néant), passe au 2° échelon pour compter du 1-1-1963 (A.C. : néant);

Malick Fayè (mle n° 4444) (O.P.T., 020), ouvrier ferrailleur, catégorie B-2, échelle III échelon 1 le 1-1-1961 (A.C. : néant), passe au 2° échelon pour compter du 1-1-1963 A.C. : néant);

Ibrahima N'Doye (mle n° 596) (T.P -23, 020), manœuvre spécialisé, catégorie C, échelle III échelon 1 le 17-3-1960 (A.C. : néant), passe au 2° échelon pour compter du 17-3-1962 (A.C. : néant) (Régularisation);

Falilou N'Diaye (mle n° 2265) (T.P. 23, 050), forgeron, catégorie B-1, échelle VII échelon 1 le 1-5-1961 (A.C. : néant), passe au 2° échelon pour compter du 1-5-1963 (A.C. : néant);

Mamadou Soumaré (mle n° 7424) (P.C., 020), électricien, catégorie A, échelle IX échelon 1 le 1-5-1961 (A.C. : néant), passe au 2° échelon pour compter du 1-5-1963 (A.C. : néant);

Amadou N'Diaye (mle n° 2516) (E. 25, 010), conducteur, catégorie B-1, échelle VI échelon 2 le 1-4-1961 (A.C. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1-4-1963 (A.C. : néant);

Babacar Keinde (mle n° 1436) (C. II, 030), chauffeur-dépanneur, catégorie A, échelle VII échelon 2 le 8-9-1961 (A.C. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 8-9-1963 (A.C. : néant);

Mamadou Bâ (mle n° 7240) (P.C., 020), commis tr. qual., catégorie A, échelle VIII échelon 2 le 30-4-1961 (A.C. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 30-4-1963 (A.C. : néant);

Demba Sakho (mle n° 7257) (P.C., 020), manœuvre spécialisé, catégorie B-2, échelle IV échelon 2 le 24-7-1961 (A.C. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 24-7-1963 (A.C. : néant);

Abdoulaye Diop (mle n° 7294) (P.C., 020), chauffeur, catégorie B-1, échelle VI échelon 1 le 30-4-1961 (A.C. : néant), passe au 2° échelon pour compter du 30-4-1963 (A.C. : néant);

Serigne Diop (dossier n° 7300) (P.C., 020), planton, catégorie C, échelle IV échelon 1 le 30-5-1961 (A.C. : néant), passe au 2° échelon pour compter du 30-5-1963 (A.C. : néant);

Arona Fall (mle n° 7312) (P.C., 020) commis, catégorie A, échelle VIII échelon 1 le 30-4-1961 (A.C. : néant), passe au 2° échelon pour compter du 30-4-1963 (A.C. : néant);

Daouda Fall (mle n° 7314) (P.C.,020), graisseur, catégorie B-2, échelle IV échelon 1 le 30-4-1961 (A.C. : néant), passe au 2° échelon pour compter du 30-4-1963 (A.C. : néant);

MM. Mory Fara Keïta (mle n° 7345) (P.C., 020), chauffeur, catégorie B-1, échelle VI échelon 1 le 30-3-1961 (A.C. : néant), passe au 2° échelon pour compter du 30-3-1963 (A.C. : néant);

Oumar Ly (mle n° 7353) (P.C.,020), dactylographe, catégorie A, échelle VIII échelon 2 le 30-4-1961 (A.C. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 30-4-1963 (A.C. : néant);

Abdourahmane Mare (mle n° 7355) (P.C., 020), commis, catégorie B-1, échelle VII échelon 2 le 31-1-1961 (A.C. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 31-1-1963 (A.C. : néant);

Moussa Oumar (mle n° 7367) (P.C., 020), chef manœuvre, catégorie B-1, échelle VI échelon 2 le 28-4-1961 (A.C. : néant), passe au 2° échelon pour compter du 28-4-1963 (A.C. : néant);

Mamadou N'Diaye (mle n° 7381) (P.C., 020), mécanicien, catégorie A, échelle VIII échelon 2 le 30-4-1961 (A.C. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 30-4-1963 (A.C. : néant);

Mamadou N'Doye (mle n° 7434) (P.C., 020), surveillant taxes, catégorie A, échelle VIII échelon 1 le 1-5-1961 (A.C. : néant), passe au 2° échelon pour compter du 1-5-1963 (A.C. : néant);

Abdoulaye Sy (mle n° 7528) (P.C., 020), mécanicien, catégorie B-1, échelle VI échelon 2 le 30-6-1961 (A.C. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 30-6-1963 (A.C. : néant);

Adama Sy (mle n° 7529) (P.C., 020), chef menuisier, catégorie A, échelle VIII échelon 1 le 30-4-1961 (A.C. : néant), pass au 2° échelon pour compter du 30-4-1963 (A.C. : néant);

Samba Sy (mle n° 7530) (P.C., 020), peintre, catégorie B-1, échelle VI échelon 2 le 31-12-1961 (A.C. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 31-12-1963 (A.C. : néant);

Atou Dieng (mle n° 1229) (S. 29, 030), aide-infirmier catégorie B-1, échelle V échelon 1 le 14-4-1961 (A.C. : néant), passe au 2° échelon pour compter du 14-4-1963 (A.C. : néant);

Sada Alassane Niang (mle n° 4658) (E. 25, 021), jardinier ordinaire, catégorie B-2, échelle IV échelon 2 le 25-4-1961 (A.C. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 25-4-1963 (A.C. : néant);

Mouhamadou Mahtar Thiam (mle n° 4661) (T. 17, 110), commis très qualifié, catégorie A échelle X échelon 1 le 1-6-1962 (A.C. : 2 ans 5 mois 13 jours), passe au 2° échelon pour compter du 1-6-1962 (A.C. : 5 mois 13 jours), passe au 3° échelon pour compter du 18-12-1963 (A.C. : épuisée);

Oumar Diallo (mle n° 7627) (P.C., 020), gardien, catégorie C, échelle II échelon 1 le 30-12-1961 (A.C. : néant), passe au 2° échelon pour compter du 30-12-1963 (A.C. : néant);

Firmin Djoro (mle n° 7629) (P.C., 020), chef d'équipe, catégorie B-1, échelle VII échelon 1 le 30-12-1961 (A.C. : néant), passe au 2° échelon pour compter du 30-12-1963 (A.C. : néant);

Ousmane Diouf (mle n° 5767) (F. 17, 050), secrétaire-compt., catégorie A, échelle VII échelon 1 le 18-11-1961 (A.C. : néant), passe au 2° échelon pour compter du 18-11-1963 (A.C. : néant);

Yoro N'Diaye (mle n° 3045) (G.P.D. 35, 020), commis, catégorie A, échelle VIII échelon 2 le 16-6-1959 (A.C. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 12-4-1960 (A.C. : néant) (int. du 5-1-1959 au 1-11-1959);

Abdou N'Diaye (mle n° 3132) (T.P. 23, 030), conducteur, catégorie A, échelle VII échelon 1 le 1-1-1961 (A.C. : néant), passe au 2° échelon pour compter du 1-1-1963 (A.C. : néant);

Demba Samba Lô (mle n° 2110) (T.P. 23, 080), chauffeur, catégorie B-1, échelle VI échelon 2 le 27-12-1961 (A.C. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 27-12-1963 (A.C. : néant);

Mamadou Samba n° 1 (mle n° 7723) (E.21, 020), chef d'équipe, catégorie B-1, échelle VII échelon 2 le 14-10-1961 (A.C. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 14-10-1963 (A.C. : néant);

Oumar NDiaye (mle n° 1094) (A. 21, 011, pointeur, catégorie B-1, échelle VI échelon 2 le 1-5-1961 (A. C. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1-5-1963 (A.C. : néant);

MM. Ibrahima Diop (mle n° 1095) (A. 21, 011), chef d'équipe, catégorie B-1, échelle VII échelon 1 le 1-9-1961 (A.C. : néant), passe au 2° échelon pour compter du 1-9-1963 (A.C. : néant);

Samba Kandé (mle n° 1096) (A. 21, 011), mécanicien ord., catégorie B-1, échelle VI échelon 2 le 26-6-1961 (A.C. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 26-6-1963 (A.C. : néant);

Sidy Dia (mle n° 1127) (A. 21, 011), greffeur, catégorie B-2, échelle IV échelon 2 le 1-5-1961 (A.C. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1-5-1963 (A.C. : néant);

Cheikh Bâ (mle n° 1126) (A. 21, 011), greffeur, catégorie B-2, échelle IV échelon 2 le 1-5-1961 (A.C. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1-5-1963 (A.C. : néant);

Mamadou Samba (mle n° 5738) (ASECNA, 020), chauffeur-mécanicien, catégorie B-1, échelle VII échelon 1 le 4-12-1959 (A.C. : 1 an 8 mois), passe au 2° échelon pour compter du 4-4-1960 (A.C. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 4-4-1962 (Régularisation);

Demba N'Diaye (mle n° 4239) (E.F. 21, 020), ouvrier forest., catégorie B-2, échelle III échelon 1 le 2-5-1961 (A.C. : néant), passe au 2° échelon pour compter du 2-5-1963 (A.C. : néant);

Mamadou Diop (mle n° 4240) (E.F. 21, 020), ouvrier jard., catégorie B-2, échelle III échelon 1 le 2-5-1961 (A.C. : néant), passe au 2° échelon pour compter du 2-5-1963 (A.C. : néant);

Abdou N'Diaye (mle n° 4241) (E.F. 21, 020), ouvrier forest., catégorie B-2, échelle III échelon 1 le 2-5-1961 (A.C. : néant), passe au 2° échelon pour compter du 2-5-1963 (A.C. : néant);

N'Diankou Diagne (mle n° 4243) (E.F. 21, 020), jardinier qualifié, catégorie B-1, échelle V échelon 1 le 2-5-1961 (A.C. : néant), passe au 2° échelon pour compter du 2-5-1963 (A.C. : néant);

M'Baye Dièye (mle n° 4244) (E.F. 21, 020), jardinier qualif., catégorie B-1, échelle V échelon 1 le 2-5-1961 (A.C. : néant), passe au 2° échelon pour compter du 2-5-1963 (A.C. : néant);

Moussa Niang (mle n° 4245) (E.F. 21, 020), jardinier qualif., catégorie B-1, échelle V échelon 1 le 2-5-1961 (A.C. : néant), passe au 2° échelon pour compter du 2-5-1963 (A.C. : néant);

Ousmane Gaye (mle n° 4247) (E.F. 21, 020), ouvrier jard., catégorie B-2, échelle III échelon 1 le 2-5-1961 (A.C. : néant), passe au 2° échelon pour compter du 2-5-1963 (A.C. : néant);

Attourr Touré (mle n° 4251) (E.F.21, 020), ouvrier jard., catégorie B-2, échelle III échelon 1 le 2-5-1961 (A.C. : néant), passe au 2° échelon pour compter du 2-5-1963 (A.C. : néant);

Abdoulaye Sougou (mle n° 4384) (E.F. 21, 020), ouvrier jard., catégorie B-2, échelle III échelon 1 le 2-5-1961 (A.C. : néant), passe au 2° échelon pour compter du 2-5-1963 (A.C. : néant);

Moustapha Diouf (mle n° 4286) (T.AD., 020), chauffeur, catégorie B-1, échelle V échelon 1 le 24-1-1961 (A.C. : néant), passe au 2° échelon pour compter du 24-1-1963 (A.C. : néant);

Ibrahima Diop (mle n° 7015) (S. 29, 020), électricien exp., catégorie B-1, échelle V échelon 2 le 1er-3-1961 (A.C. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1-3-1963 (A.C. : néant);

Mahécor Diouf (mle n° 3128) (P. 15, 020), sec. enquêteur, catégorie B-1, échelle VII échelon 2 le 8-10-1961 (A.C. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 8-10-1963 (A.C. : néant);

Joseph Bara N'Diaye (mle n° 1574) (M.INT., 020), mécanicien, catégorie A, échelle VII échelon 1 le 1-1-1961 (A.C. : néant), passe au 2° échelon pour compter du 1-1-1963 (A.C. : néant);

N'Gory Tourré (mle n° 3006) (O.P.T., 020), chauffeur, catégorie A, échelle VII échelon 1 le 1-1-1961 (A.C. : néant), passe au 2° échelon pour compter du 1-1-1963 (A.C. : néant);

M'Bargou Sall (mle n° 2601) (E.F. 21, 110), manœuvre spécialisé, catégorie C, échelle II échelon 2 le 10-7-1961 (A.C. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 10-7-1963 (A.C. : néant);

MM. Djiby N'Diaye (mle n° 2690) (C.R.A., 031), gardien, catégorie C, échelle II échelon 1 le 5-2-1960 (A.C. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 5-2-1962 (A.C. : néant);

M'Baye Wade (mle n° 2713) (A. 21, 031), gardien, catégorie C, échelle II échelon 2 le 24-6-1961 (A.C. : néant), passe au 3e échelon pour compter du 24-6-1963 (A.C. : néant);

Amadou Dia (mle n° 2045) (T.P. 23, 110), chauffeur, catégorie B-1, échelle VIII échelon 1 le 13-3-1962 (A.C. : 3 mois 18 jours), passe au 2e échelon pour compter du 25-11-1963 (A.C. : épuisée) (majoration d'anc. S.M.);

Adama Diop (mle n° 1948) (T.P. 23, 010), manœuvre spécialisé, catégorie C, échelle II échelon 2 le 1-1-1961 (A.C. : néant), passe au 3e échelon pour compter du 1-1-1963 (A.C. : néant);

Alioune Bâ (mle n° 3735) (T.P. 23, 080), chef d'équipe, catégorie B-1, échelle V échelon 1 le 1-9-1961 (A.C. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 1-9-1963 (A.C. : néant);

Djibril Kébé (mle n° 672) (T.P. 23, 020), ouvrier maçon, catégorie B-1, échelle V échelon 1 le 20-2-1960 (A.C. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 20-2-1962 (A.C. : néant);

Mamadou N'Diaye (mle n° 1642) (F. 17, 050), secrétaire comptable, catégorie A, échelle VIII échelon 2 le 1-1-1961 (A.C. : néant), passe au 3e échelon pour compter du 1-1-1963 (A.C. : néant);

M'Bodj N'Diack (mle n° 1882) (T.P.-E.I., 010), ajusteur, catégorie A, échelle VII échelon 1 le 1-1-1961 (A.C. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 1-1-1963 (A.C. : néant).

Par arrêté ministériel n° 5277 M.F.P.T.-D.F.P.-6 B. en date du 6 avril 1964 :

Article unique. — M. Nicolas Seck, commis d'administration 3e échelon des S.A.F.C., en service au sous-ordonnancement de Dakar qui est atteint par la limite d'âge depuis le 18 juin 1963 est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite d'office.

RECTIFICATIF N° 5278 M.F.P.T.-D.F.P.-6 B. en date du 6 avril 1964, relatif à l'arrêté n° 822 M.F.P.T.-D.F.P.-6 B. du 17 janvier 1964 :

Article unique. — L'article 1er de l'arrêté n° 822 M.F.P.T.-D.F.P.-6 B. du 17 janvier 1964 est rectifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

M. Alassane Dramé, commis expéditionnaire principal de classe exceptionnelle en service à la résidence de Thiès, est admis pour compter du 10 avril 1965 à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Lire :

M. Alassane Dramé, commis expéditionnaire principal de classe exceptionnelle en service à la résidence de Thiès, est admis pour compter du 10 août 1963 à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

(Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 5279 M.F.P.T.-D.F.P.-6 B. en date du 6 avril 1964 :

Article unique. — M. Boubacar Sal, secrétaire d'administration de 1re classe 2e échelon en service à la trésorerie générale qui a été atteint par la limite d'âge le 8 mars 1963, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite d'office.

Par arrêté ministériel n° 5280 M.F.P.T.-D.F.P.-6 B. en date du 6 avril 1964 :

Article unique. — M. Samba Diallo, secrétaire d'administration de 1re classe 3e échelon en service au centre pédagogique de Dakar qui a été atteint par la limite d'âge le 2 février 1964, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite d'office.

Par arrêté ministériel n° 5516 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 9 avril 1964 :

Article premier. — Il est mis fin pour compter du 1er janvier 1964 au détachement auprès des forces terrestres françaises de M. Gorgui Matar Diagne, commis d'administration.

Art. 2. — Pour compter de la même date, M. Gorgui Matar Diagne commis d'administration principal 2e échelon (indice 930), précédemment en service détaché auprès des forces terrestres françaises, est mis à la disposition du ministre de la santé et des affaires sociales pour servir à l'hôpital Aristide Le Dantec à Dakar.

Par décision ministérielle n° 5253 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 6 avril 1964 :

Article premier. — Est licencié de son emploi pour faute lourde, sans préavis ni indemnité, M. Assane Sow secrétaire dactylographe auxiliaire (ax. 7193), catégorie A, échelle IX échelon 2, en service au ministère des travaux publics de l'urbanisme de l'habitat et des transports (inspection du matériel à Dakar Fann).

Art. 2. — M. Assane Sow aura droit à une indemnité compensatrice de congé pour ses services effectués pendant la période allant du 8 août 1961 au 1er février 1964, pour laquelle il aurait eu droit à 51 jours de congé.

Cette indemnité sera calculée conformément aux dispositions de l'article 148 de la loi n° 61-34 du 15 juin 1961, instituant un Code du travail.

Art. 3. — La présente décision prendra effet pour compter du jour de notification à l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 5268 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 6 avril 1964 :

Article premier. — M. Demba Sow, chauffeur-mécanicien auxiliaire (ax. 1836), échelle VIII échelon 1, précédemment en service au ministère de l'intérieur, est mis à la disposition du ministre de l'économie rurale pour servir au collège coopératif.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 5270 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 6 avril 1964 :

Article premier. — M. Mandiaye Demba, commis d'administration 3e échelon (indice 825), précédemment en service à la Région du Cap-Vert à Dakar, est mis à la disposition du ministre des travaux publics, de l'habitat, de l'urbanisme et des transports pour servir aux transports routiers à Dakar.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 5272 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 6 avril 1964 :

Article premier. — M. Gayèle Niang, secrétaire d'administration 2e échelon (indice 1359), précédemment en service à la direction de l'habitat et de l'urbanisme, est mis à la disposition du Grand Chancelier de l'Ordre national à Dakar.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 5276 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 6 avril 1964 :

Article premier. — M. Ousmane Alioune Sylla, secrétaire d'administration principal 2e échelon (indice 1627), placé dans la position d'instance d'affectation, est mis à la disposition du ministre du commerce de l'industrie et de l'artisanat.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 5350 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date 7 avril 1964 :

Article premier. — MM. Souleymane Sy et Amadou Sadio, chauffeurs-mécaniciens auxiliaires (ax. 7512 et 3772), catégorie A échelle VIII échelon 1 et échelle VII échelon 2, précédemment en service à l'Assemblée nationale à Dakar, sont mis à la disposition du président du conseil économique et social à Dakar.

Le traitement des intéressés, majoré de 6.000 francs pour M. Amadou Sadio et 2.000 francs pour M. Souleymane Sy, sera supporté par le budget de cet organisme.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Par décision ministérielle n° 5517 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 9 avril 1964 :

Article premier. — M. Amadou Bâ, agent de service adjoint de 4e échelon (indice 335, groupe IV), précédemment en service au ministère de la jeunesse et des sports à Dakar est mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale pour servir à l'inspection primaire de M'Bour en qualité de gardien.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la prise de service de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 5518 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 9 avril 1964 :

Article premier. — M. Amadou N'Diaye, agent de service adjoint 4e échelon (indice 335, groupe IV) en service à la régie des transports du Sénégal à Dakar, est mis à la disposition du garde des sceaux, ministre de la justice, pour servir au tribunal de 1re instance de Saint-Louis, en remplacement numérique de M. Serigne Kane qui a reçu une autre affectation.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES AFFAIRES SOCIALES

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 5330 M.S.A.S.-B.P.-P.-5 en date du 6 avril 1964 :

Article unique. — Sont constatés au titre du 1er septembre 1964, les passages automatiques d'échelon de solde des infirmiers du S.H.M.P. dont les noms suivent :

Infirmiers principaux :

MM. Sékou Konté (dossier n° 491) (S.S. n° 11 à M'Bour), infirmier principal 2e échelon le 1-1-1962 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3e échelon pour compter du 1-1-1964 (R.S.M. et A.C. : néant);

Victor Wéber (dossier n° 492) (S.S. n° 11 à M'Bour, infirmier principal 2e échelon le 1-1-1962 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3e échelon pour compter du 1-1-1964 (R.S.M. et A.C. : néant);

Salif Diallo (dossier n° 610) (S.S. n° 11 à M'Bour), infirmier principal 2e échelon le 1-1-1962 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3e échelon pour compter du 1-1-1964 (R.S.M. et A.C. : néant);

Sounkarou Kagny (dossier n° 613) (S.S. n° 10 à Kolda), infirmier principal 2e échelon le 1-1-1962 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3e échelon pour compter du 1-1-1964 (R.S.M. et A.C. : néant);

Ibou Fofana (dossier n° 615) (S.S. n° 10 à Kolda), infirmier principal 2e échelon le 1-1-1962 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3e échelon pour compter du 1-1-1964 (R.S.M. et A.C. : néant);

Mamady Seydi (dossier n° 612) (S.S. n° 10 à Kolda), infirmier principal 2e échelon le 1-1-1962 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3e échelon pour compter du 1-1-1964 (R.S.M. et A.C. : néant);

MM. Aloïse Diémé (dossier n° 485 *bis*) (S.S. n° 9 à Bignona), infirmier principal 2e échelon le 1-1-1962 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3e échelon pour compter du 1-1-1964 (R.S.M. et A.C. : néant);

François preira (dossier n° 488) (S.S. n° 9 à Bignona), infirmier principal 2e échelon le 1-1-1962 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3e échelon pour compter du 1-1-1964 (R.S.M. et A.C. : néant);

Balla Sané (dossier n° 768) S.S. n° 9 à Bignona), infirmier principal 2e échelon le 1-1-1962 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3e échelon pour compter du 1-1-1964 (R.S.M. et A.C. : néant);

Seydou Sané (dossier n° 534) (S.S. n° 9 à Bignona), infirmier principal 2e échelon le 1-1-1962 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3e échelon pour compter du 1-1-1964 (R.S.M. et A.C. : néant);

Infirmiers ordinaires :

MM. Amadou Sall (dossier n° 839) (S.S. n° 11 à M'Bour), infirmier ordinaire 2e échelon le 1-4-1962 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3e échelon pour compter du 1-4-1964 (R.S.M. et A.C. : néant);

Oumar Evagué Goudiaby (dossier n° 938) (S.S. n° 11 à M'Bour), infirmier ordinaire 2e échelon le 1-4-1962 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3e échelon pour compter du 1-4-1964 (R.S.M. et A.C. : néant);

Adiang Mandiang (dossier n° 1112) (S.S. n° 11 à MBour), infirmier ordinaire 2e échelon le 1-1-1962 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3e échelon pour compter du 1-4-1964 (R.S.M. et A.C. : néant);

Oury Diallo (dossier n° 836) (S.S. n° 10 à Kolda), infirmier ordinaire 2e échelon le 1-4-1962 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3e échelon pour compter du 1-4-1964 (R.S.M. et A.C. : néant);

Moussa Kanté (dossier n° 870) (S.S. n° 10 à Kolda), infirmier ordinaire 2e échelon le 1-4-1962 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3e échelon pour compter du 1-4-1964 (R.S.M. et A.C. : néant);

Landing Badiane (dossier n° 925) (S.S. n° 10 à Kolda), infirmier ordinaire 2e échelon le 1-4-1962 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3e échelon pour compter du 1-4-1964 (R.S.M. et A.C. : néant);

Monnirou Samb (dossier n° 945) (S.S. n° 13 à Kédougou), infirmier ordinaire 2e échelon le 1-1-1962 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3e échelon pour compter du 1-1-1964 (R.S.M. et A.C. : néant);

Idrissa Diémé (dossier n° 942) (S.S. n° 13 à Kédougou) infirmier ordinaire 2e échelon le 1-4-1962 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3e échelon pour compter du 1-4-1964 (R.S.M. et A.C. : néant);

Bertrand Badji (dossier n° 874) (S.S. n° 9 à Bignona), infirmier ordinaire 2e échelon le 1-4-1962 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3e échelon pour compter du 1-4-1964 (R.S.M. et A.C. : néant);

Abdoulaye N'Dour (dossier n° 907) (S.S. n° 11 à M'Bour), infirmier ordinaire 2e échelon le 1-4-1962 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3e échelon pour compter du 1-4-1964 (R.S.M. et A.C. : néant);

Mme Khady Diop (dossier n° 41) (S.S. n° 9 à Bignona), infirmier ordinaire 2e échelon le 1-4-1962 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3e échelon pour compter du 1-4-1964 (R.S.M. et A.C. : néant);

MM. Malang Mathieu Badj (dossier n° 838) (S.S. n° 12 à Podor), infirmier ordinaire 2e échelon le 1-4-1962 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3e échelon pour compter du 1-4-1964 (R.S.M. et A.C. : néant);

Youssouf Badj (dossier n° 794) (S.S. n° 12 à Podor), infirmier ordinaire 2e échelon le 1-4-1962 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3e échelon pour compter du 1-4-1964 (R.S.M. et A.C. : néant);

Bakary Sané (dossier n° 863) (S.S. n° 10 à Kolda), infirmier ordinaire 2e échelon le 1-4-1962 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3e échelon pour compter du 1-1-1964 (R.S.M. et A.C. : néant);

Infirmiers adjoints :

M. Samb Dieng (dossier n° 271) (S.S. n° 9 à Bignona), infirmier adjoint 2e échelon le 1-5-1962 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3e échelon pour compter du 1-5-1964 (R.S.M. et A.C. : néant);

Infirmiers spécialistes :

MM. Abdoulaye N'Diaye (dossier n° 404) (S.S. n° 10 à Kolda), infirmier spécialiste 2e échelon le 1-4-1962 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3e échelon pour compter du 1-4-1964 (R.S.M. et A.C. : néant);

Gabriel Massal (dossier n° 842) (S.S. n° 10 à Kolda), infirmier spécialiste 2e échelon le 1-4-1962 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3e échelon pour compter du 1-4-1964 (R.S.M. et A.C. : néant);

Par arrêté ministériel n° 5400 M.S.A.S.-D.S.P.-E. en date du 8 avril 1963 :

Article premier. — Sont nommés par ordre de mérite pour compter du 15 mars 1964 externes en médecine des hôpitaux de Dakar les étudiants en médecine dont les noms suivent :

1. Grellier Patrick;
2. Marie Eglantine Boisson;
3. Jean Benier;
4. Jeanne Perez;
5. Alain Roger;
6. Sif El-Islam Othmani;
7. Gilles Cherbonnel;
8. Mohamed Issad;
9. Geneviève Lecadre;
10. Pierre Peyrou;
11. Othmani Saddock;
12. Jean Paul Scornet;
13. Michel Franck;
14. Moumouni Rambré Ouiminga.

Art. 2. — Cinq nouvelles nominations d'externes seront faites à l'issue des examens de faculté du sixième semestre des études médicales.

Art. 3. — Les intéressés percevront pour compter de la date de leur prise de service, l'indemnité mensuelle allouée aux externes en médecine prévue par les textes en vigueur. Imputation : budget national, chapitre 29 article 3 paragraphe 8.

Par décision ministérielle n° 5210 M.S.A.S.-D.S.P.-E. en date du 3 avril 1964 :

Article premier. — Sont exclus de l'école des infirmiers et infirmières d'Etat les élèves de première année dont les noms suivent :

1. Samba Faye (Sénégal;
2. Codou Sow (Sénégal);
3. Fallou N'Doye (Sénégal);
4. Samba Sarr (Sénégal);
5. Tamane Chirara (Sénégal);
6. Amadou Moumouni (R.I.M.)
7. Mamadou Azouma (Niger);
8. Aly Sabaly (Sénégal);
9. Michel N'Diaye (Sénégal);
10. Koulodo Nadi (Hte Volta);

Art. 2. — Mme Sow née N'Dèye Seynabou N'Diaye, élève sage-femme de première année qui s'est abstenue volontairement de prendre part aux épreuves est exclue de l'établissement jusqu'à la rentrée scolaire 1964-1965.

M. Mohamed Ould Ferique, élève mauritanien redoublant sa première année et qui, depuis la rentrée d'octobre 1962 n'a pas effectué plus de trois mois de stage est définitivement exclu de l'école.

Art. 3. — Le directeur de l'école des infirmiers et infirmières d'Etat, le directeur de l'école des sages-femmes d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, l'exécution de la présente décision.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association. — « Union des Travailleurs de Diethelm et Cie S.A.R.L. ».

Objet. — Renforcer les liens de solidarité et d'amitié entre tous les travailleurs de la Société Diethelm et Cie S.A.R.L.; s'entraider en cas de mariage, naissance, baptême, maladie, etc.; organiser des surprises-parties à l'occasion des fêtes.

Siège social. — Rue Erin, n° 634-H. Sicap Baobab.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'Association

MM. Joseph Dougnanglo, *président;*
Henri Cessou, *secrétaire général;*
Jacques Douguet, *secrétaire adjoint;*
Pierre Gratien K., *trésorier général;*
Georges Huchard, *commissaire aux comptes;*
Mahib Samb, *commissaire à l'organisation.*

Récépissé de déclaration d'association n° 1895 M.INT.-A.P.A. du 19 mars 1964 du ministre de l'intérieur.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association. — « Association de Maka Colobane pour le pèlerinage à la Mecque ».

Objet. — Grouper les habitants du quartier et ceux qui le désirent dans un effort commun devant permettre à chacun de ses membres la réalisation du pèlerinage aux lieux Saints de l'Islam.

Siège social. — Chez Hadjiratou Fatou N'Daw, parcelle n° 371, Maka Colobane 1 à Pikine.

Récépissé de déclaration d'association n° 1883 M.INT.-A.P.A. du 25 mars 1964 du ministre de l'intérieur.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association. — « Les Œuvres Sénégalaises d'Entraide et de Solidarité ».

Objet. — Porter secours aux indigents par nature, aux imprévoyants par nécessité, infirmes, vieillards sans soutien, malades incapables de travailler y compris les enfants abandonnés.

Siège social. — Marché Zinc, côté Ouest, quartier Nimzatt à Dagoudane Pikine.

Récépissé de déclaration d'association n° 1860 M.INT.-A.P.A. du 10 janvier 1964 du ministre de l'intérieur.

Etude de Me Moustapha THIAM, notaire à Dakar
36, avenue de la République, 36

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des titres fonciers nos 3146 et 6837 des communes de Dakar et Gorée et nos 893 et 899 de la commune de Rufisque, appartenant à la Société Civile Immobilière « Le Cyrnos », dont le siège social est à Dakar, 2, avenue Gambetta.

1-2

Etude de Me Diakha CISSÉ, notaire à Kaolack

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 884 du Baol appartenant à Mme Affilé Bourgi, ainsi qu'un certificat d'inscription y afférent précédemment hypothéqué au profit de l'ancienne Banque Commerciale Africaine (formalités requises le 9 mai 1957).

1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 6256 de la commune de Dakar, appartenant à la Société UNITRA, domiciliée à Dakar.

1-2

RUFISQUE — Imprimerie nationale — Dépot légal n° 942